

LANDOLT INVESTMENT (LUX) SICAV

Société d'Investissement à Capital Variable

Compartiment EUROPE SELECTION
Compartiment GOLD
Compartiment BEST SELECTION IN FOOD INDUSTRY

PROSPECTUS
JANVIER 2022

LANDOLT INVESTMENT (LUX) SICAV
Société d'Investissement à Capital Variable
R.C.S. Luxembourg N° B 28.744

Conseil d'Administration

Président

Monsieur Charles MULLER
Administrateur Indépendant

Administrateurs

Madame Jane WILKINSON
Administrateur Indépendant

Monsieur Philippe MASSET
Administrateur Indépendant

Monsieur Florent PRATS
Oddo BHF (Suisse) S.A.

Siège social

12, rue Eugène Ruppert
L-2453 Luxembourg

Société de Gestion

DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A.
12, rue Eugène Ruppert
L-2453 Luxembourg

Gestionnaire en investissements

**Pour les compartiments Landolt Investment (Lux) SICAV
- Best Selection in Food Industry et Landolt Investment
(Lux) SICAV - Europe Selection :**

ODDO BHF (Suisse) S.A.
Schulhausstrasse 6 - 8002 Zurich - Suisse

**Pour le compartiment Landolt Investment (Lux) SICAV –
Gold :**

FINALTIS S.A.S.
63, Avenue des Champs-Élysées, F-75008 Paris, France

Conseiller en Investissements

Pour le compartiment LANDOLT INVESTMENT (LUX)
SICAV – EUROPE SELECTION

COMGEST S.A.
17, Square Edouard VII
F-75009 Paris

Gestionnaire du risque de change

DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A.
12, rue Eugène Ruppert
L-2453 Luxembourg

Banque dépositaire

BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A.
12, rue Eugène Ruppert
L-2453 Luxembourg

Agent domiciliataire, Agent administratif,
Agent payeur et Agent de transfert

DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A.
12, rue Eugène Ruppert
L-2453 Luxembourg

Dépositaire des actions au porteur

BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A.
12, rue Eugène Ruppert
L-2453 Luxembourg

Réviseur d'entreprises

KPMG LUXEMBOURG SOCIÉTÉ COOPERATIVE
39, avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Le Prospectus est publié dans le cadre d'une offre continue d'actions de la Société d'Investissement à Capital Variable «LANDOLT INVESTMENT (LUX) SICAV» (ci-après la «Société» ou la « SICAV »).

Les actions de la Société (les «actions») relèvent de compartiments distincts de l'actif social. A l'intérieur de chaque compartiment, les actions peuvent relever de classes d'actions distinctes et à l'intérieur de celles-ci, de catégories d'actions distinctes. Dans chaque compartiment, classe et catégorie d'actions, les actions seront émises, rachetées et converties à des prix calculés en fonction de la valeur nette d'inventaire par action de ce compartiment, de cette classe et de cette catégorie d'actions (voir à ce propos les rubriques «Emission des actions», «Rachat des actions» et «Conversion des actions»).

La Société constitue un organisme de placement collectif en valeurs mobilières («OPCVM») soumis à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle qu'amendée («OPC») (ci-après la «Loi de 2010»).

Le Prospectus ne pourra être utilisé à des fins d'offre ou de sollicitation de vente dans tout territoire et en toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Tout souscripteur potentiel d'actions recevant un exemplaire du Prospectus ou du bulletin de souscription dans un territoire autre que le Grand-Duché de Luxembourg, ne pourra pas considérer ces documents comme une invitation à acheter ou souscrire les actions, sauf si dans tel territoire concerné pareille invitation pourra être effectuée en pleine légalité, sans modalités d'enregistrement ou autres, ou sauf pour cette personne à se conformer à la législation en vigueur dans le territoire concerné, d'y obtenir toutes autorisations gouvernementales ou autres requises, et de s'y soumettre à toutes formalités applicables, le cas échéant. Les actions n'ont pas été enregistrées conformément au United States Securities Act de 1933. Dès lors, elles ne peuvent être offertes ni vendues d'aucune manière aux Etats-Unis d'Amérique, y compris les territoires qui en relèvent, ni être offertes ou vendues à des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique ou à leur profit, tel que le terme de «Ressortissant des Etats-Unis d'Amérique» est défini ci-par :

- Le Règlement S, tel que modifié de temps à autre, du United States Securities Act de 1933, tel que modifié par tout autre règlement ou loi qui entrera en vigueur aux États-Unis d'Amérique et remplacera à l'avenir le règlement S ou le United States Securities Act de 1933, et / ou
- toute autre loi, règle, règlement émis de temps à autre par une autorité compétente aux États-Unis et qui peut avoir une incidence sur cette notion de Ressortissant des Etats-Unis d'Amérique telle que définie ci-dessus, en ce compris notamment mais non limitativement, la réglementation dite Foreign Account Tax Compliance Act et loi dite Hiring Incentives to Restore Employment (« HIRE »), telles que modifiées, amendées ou remplacées de temps à autre.

FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT (« FATCA »)

La réglementation Foreign Account Tax Compliance Act («**FATCA**»), composante de la Loi américaine HIRE, a été adoptée aux Etats-Unis d'Amérique en 2010 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Elle oblige les institutions financières établies en dehors des Etats-Unis d'Amérique (les institutions financières étrangères ou «**IFE**») à transmettre des informations sur les comptes financiers détenus par des Personnes américaines déterminées (Specified US Persons) ou des entités non américaines dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées (Non US entity with one or more Controlling person that is a Specified US Person) (ces comptes financiers sont désignés ensemble comme des «**Comptes américains déclarables**») aux autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service, «**IRS**») sur une base annuelle. Une retenue à la source de 30% est également mise en place sur les revenus de source américaine versés à une IFE qui ne se conforme pas aux exigences de FATCA («**IFE non participante** »).

Le 28 Mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental avec les États-Unis d'Amérique («**l'IGA luxembourgeois**»). Les Fonds, considérés comme étant des IFE, sont tenus de se conformer à l'IGA luxembourgeois, tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa ratification, plutôt que directement à la réglementation FATCA telle qu'émise par le gouvernement Américain.

Dans le cadre de l'IGA luxembourgeois, les Fonds sont tenus de recueillir des informations spécifiques visant à identifier leurs actionnaires ainsi que tous les intermédiaires («**Nominee**») agissant pour le compte de ces derniers. Les données relatives aux Comptes américains déclarables en possession des Fonds, ainsi que des informations liées aux IFE non participantes, seront partagées par les Fonds avec les autorités fiscales luxembourgeoises qui échangeront ces informations sur une base automatique avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique.

La Société tient à respecter les dispositions de l'IGA luxembourgeois tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa ratification, afin d'être jugé conforme à FATCA et ne pas être soumis à la retenue à la source de 30% à l'égard de ses investissements américains réels ou réputés comme tels. Afin d'assurer cette conformité, la Société ou tout agent valablement désigné à cet effet,

- a. peut exiger des informations ou de la documentation complémentaire, y compris des formulaires fiscaux américains (Formulaires W-8 / W-9), un GIIN si la situation l'exige (Global Intermediary Identification Number), ou toute autre preuve documentaire relative à l'identification de l'Actionnaire, d'un intermédiaire, et à leur statut respectif dans le cadre de la réglementation FATCA.
- b. communiquera aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations propres à un Actionnaire et à son compte si celui-ci est considéré comme un Compte américain déclarable en vertu de l'IGA luxembourgeois, ou si ce compte est considéré comme détenu par une IFE non participante à FATCA et,
- c. si la situation venait à l'exiger, peut s'assurer de la déduction des retenues à la source américaines applicables sur les versements effectués à certains Actionnaires, conformément à FATCA.

Les notions et termes relatifs à FATCA doivent être interprétés et compris au regard des définitions de l'IGA luxembourgeois et des textes de ratification de celui-ci en droit national applicables, et seulement à titre secondaire, selon les définitions présentes dans les Final Regulations émises par le Gouvernement Américain (www.irs.gov).

La Société peut, dans le cadre du respect des dispositions relatives à FATCA, être tenue de communiquer aux autorités fiscales américaines par le biais des autorités fiscales luxembourgeoises, les données personnelles relatives aux Personnes américaines déterminées, aux IFE non participantes et aux entités étrangères non financières passive (EENF Passive) dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées.

En cas de doute sur leur statut au regard de la loi FATCA ou sur les implications de la loi FATCA ou de l'IGA eu égard à leur situation personnelle, il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseil financier, juridique ou fiscal avant de souscrire aux actions / parts de la Société.

Le conseil d'administration de la Société (ci-après le « Conseil d'Administration ») a pris toutes les précautions nécessaires à ce qu'à la date du Prospectus, le contenu de celui-ci soit exact et précis relativement à toutes les questions d'importance y traitées. Tous les administrateurs acceptent leur responsabilité sous ce rapport.

Les souscripteurs potentiels d'actions sont invités à s'informer personnellement et à demander l'assistance de leur banquier, agent de change, conseil juridique, comptable ou fiscal pour être pleinement informés d'éventuelles conséquences juridiques ou fiscales, ou d'éventuelles suites relatives aux restrictions ou contrôles de change auxquelles les opérations de souscription, de détention, de rachat, de conversion ou de transfert des actions pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays de résidence, de domicile ou d'établissement de ces personnes.

Certaines données personnelles concernant les investisseurs (incluant, mais non limité à, le nom, l'adresse et le montant investi par chaque investisseur) peuvent être rassemblées, enregistrées, transférées, traitées et utilisées par la Société, la Société de Gestion ainsi que par les distributeurs/nominees. De telles données peuvent notamment être utilisées dans le cadre de la comptabilisation et l'administration des rémunérations des distributeurs, des obligations d'identification requises par la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de la tenue du registre des actionnaires, du traitement des ordres de souscription, rachat et conversion et des paiements des dividendes aux actionnaires et de services ciblés fournis aux clients, de l'identification fiscale, le cas échéant, en vertu de la directive européenne de l'épargne ou à des fins de conformité à FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act). De telles informations ne seront pas transmises à des tiers non autorisés.

La Société peut déléguer à une autre entité (ci-après le « Délégué ») (comme l'Agent Administratif et le Teneur de Registre) le traitement des données personnelles. La Société s'engage à ne pas transmettre des données personnelles à des tiers autres que le Délégué sauf si cela est exigé par la loi ou sur la base d'un accord préalable des investisseurs.

Chaque investisseur a un droit d'accès à ses données personnelles et peut demander une rectification dans le cas où de telles données sont imprécises ou incomplètes.

La Société peut, dans le cadre du respect des dispositions relatives à FATCA, être tenue de communiquer aux autorités fiscales américaines par le biais des autorités fiscales luxembourgeoises les données personnelles relatives aux Personnes américaines déterminées, aux IFE non participantes et aux entités étrangères non financières passive (EENF Passive) dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées.

Par la souscription d'actions de la Société, chaque investisseur consent à un tel traitement de ses données personnelles.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui figurent dans le Prospectus ainsi que dans les documents mentionnés par ce dernier.

Tous renseignements fournis par une personne non mentionnée dans le Prospectus devront être considérés comme non autorisés. Les renseignements contenus dans le Prospectus sont estimés être pertinents à la date de sa publication ; ils pourront être mis à jour le moment venu pour tenir compte de changements importants intervenus depuis lors. De ce fait, il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de la Société sur la publication éventuelle d'un prospectus ultérieur.

Les références aux termes ou sigles repris, dans le Prospectus, désignent les devises suivantes:

EUR ou Euro l'Euro
USD le Dollar des Etats-Unis
CHF le Franc Suisse

« Union Européenne » , « Etat membre de l'Union Européenne » et « Etat membre de l'UE » : désignent l'un quelconque des pays membres de l'Union Européenne à l'exclusion du Royaume-Uni, à compter du premier jour suivant la date de fin de la période transitoire applicable à la sortie de celui-ci de l'Union Européenne.

Toute référence dans le Prospectus à « jour ouvrable » se rapporte à un jour où les banques sont ouvertes à Luxembourg (samedi et jours fériés légaux et bancaires exceptés).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles aux conditions énoncées ci-dessus au siège social de la Société et auprès de

BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A.
12, rue Eugène Ruppert
L - 2453 Luxembourg

DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES
12, rue Eugène Ruppert
L - 2453 Luxembourg

Traitement des données personnelles

Conformément aux dispositions de la loi sur la protection des données applicable au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'au Règlement n ° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et au libre circulation de ces données applicable depuis le 25 mai 2018 (la "**Loi sur la protection des données** "), la SICAV, agissant en tant que responsable du traitement, collecte, stocke et traite, par voie électronique ou autre, les données fournies par les investisseurs aux fins de assurer les services requis par les investisseurs et se conformer à ses obligations légales et réglementaires. Les données traitées comprennent notamment le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), les coordonnées bancaires et le montant investi par chaque investisseur (ou, lorsque l'investisseur est une personne morale, les données de ses personnes de contact et / ou propriétaire (s)) ("**Données personnelles**").

L'investisseur peut, à sa discrétion, refuser de communiquer ses Données personnelles à la SICAV. Dans ce cas, toutefois, la SICAV rejettera la demande de souscription.

Conformément aux conditions fixées par la Loi sur la protection des données, chaque investisseur a le droit :

- d'accéder à ses Données personnelles;
- de demander que ses Données personnelles soient rectifiées si elles sont inexactes ou incomplètes;
- de s'opposer au traitement de ses Données personnelles;
- de demander l'effacement de ses Données personnelles;
- de demander la portabilité de ses Données personnelles.

Chaque investisseur peut exercer les droits ci-dessus en écrivant au siège social de la SICAV.

L'investisseur reconnaît également l'existence de son droit de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle de la protection des données.

Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont traitées notamment pour le traitement des souscriptions, rachats et conversions d'actions et le paiement des distributions aux investisseurs, la tenue de comptes, la gestion de la relation client, l'identification fiscale requise par les lois et réglementations luxembourgeoises ou étrangères (y compris les lois et règlements relatifs à CRS / FATCA) et le respect des règles anti-blanchiment applicables. Les

Données personnelles fournies par les investisseurs sont également traitées dans le but de tenir à jour le registre des actionnaires de la SICAV. En outre, les Données personnelles peuvent accessoirement être traitées à des fins commerciales. Chaque investisseur a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins commerciales en signifiant son refus par écrit adressé au siège social de la SICAV.

À cette fin, les données personnelles peuvent être transférées à des entités affiliées et tierces soutenant les activités de la SICAV, notamment la Société de Gestion, les Gestionnaire, les Distributeurs, le Dépositaire, le Réviseur d'entreprise agréé et / ou tout autre agent de la SICAV, agissant tous en tant que sous-traitant (les «**Sous-Traitants**»).

Les Sous-Traitants sont situés dans l'Union européenne ou en Suisse. La SICAV peut transférer des Données Personnelles à des tiers tels que des agences gouvernementales ou de régulation, y compris des autorités fiscales, dans ou hors de l'Union Européenne, conformément aux lois et règlements applicables. En particulier, ces données à caractère personnel peuvent être divulguées à l'administration fiscale luxembourgeoise qui, à son tour, peut, en tant que responsable du traitement des données, les divulguer aux autorités fiscales étrangères.

Les données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins du traitement des données, sous réserve des délais de conservation légaux applicables prévus par les lois.

Les actions sont souscrites seulement sur base des informations contenues dans le document d'informations clés pour l'investisseur (le « DICI »). Le DICI est un document précontractuel qui contient des informations clés pour les investisseurs. Il inclut des informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de chaque classe d'actions d'un compartiment donné.

Si vous envisagez de souscrire des actions, vous devriez d'abord lire le DICI soigneusement ensemble avec le Prospectus et ses annexes, le cas échéant, qui incluent des informations particulières sur les politiques d'investissement des différents compartiments de la Société et consulter les derniers rapports annuel et semestriel publiés de la Société, dont copies de ces documents sont disponibles sur le site Internet <http://dpas.lu>, auprès d'agents locaux ou des entités commercialisant les actions de la Société, le cas échéant et peuvent être obtenues sur demande, gratuitement, au siège social de la Société.

TABLE DES MATIERES

LA SOCIETE	8
CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
LA SOCIETE DE GESTION	9
GESTIONNAIRES	10
CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT	10
DEPOSITAIRE	10
AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT ADMINISTRATIF ET AGENT DE TRANSFERT	12
OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	12
LES ACTIONS	26
EMISSION DES ACTIONS	27
RACHAT DES ACTIONS	28
CONVERSION DES ACTIONS	29
CALCUL ET PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES PRIX D'EMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION DES ACTIONS	30
SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES EMISSIONS, RACHATS ET CONVERSIONS DES ACTIONS	31
INFORMATION DES ACTIONNAIRES	31
DISTRIBUTIONS	32
TRAITEMENT FISCAL DE LA SOCIETE ET DE SES ACTIONNAIRES	32
CHARGES ET FRAIS	34
DISSOLUTION ET LIQUIDATION	34
DIVERS	38
ANNEXE : FICHES DES COMPARTIMENTS	39
EUROPE SELECTION	40
GOLD	44
BEST SELECTION IN FOOD INDUSTRY	48

LANDOLT INVESTMENT (LUX) SICAV (la «Société») est une Société d'Investissement à Capital Variable (ou « SICAV »), constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 31 août 1988 sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois. La Société est soumise à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ainsi qu'à la Loi de 2010.

Le siège social est établi à L-2453 Luxembourg, 12, rue Eugène Ruppert. La Société est inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 28.744.

Les Statuts ont été publiés dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (ci-après le « RESA », anciennement Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations) en date du 13 octobre 1988 et les modifications aux Statuts ont été publiées au RESA des 13 juin 1990, 24 juin 1993, 29 juillet 1993, 1er avril 1998, 21 juin 2000, 14 août 2001, 22 mars 2006 et 15 avril 2019. Ils peuvent être consultés par voie électronique sur le site internet du RESA (www.lbr.lu/mjrcs-resa/) contre paiement des frais de consultation. Copie des Statuts est également disponible, sur demande et sans frais, au siège social de la Société et consultables sur le site internet www.fundsquare.net.

L'administration centrale de la Société est située à Luxembourg.

Le capital minimum de la Société s'élève à EURO 1.250.000,-. Il est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur. En tant que société d'investissement à capital variable, la Société peut émettre et racheter ses actions à des prix basés sur la valeur nette d'inventaire applicable.

Conformément aux Statuts, les actions peuvent être émises, au choix du Conseil d'Administration, au titre de compartiments distincts de l'actif social. A l'intérieur de chaque compartiment, les actions peuvent être de classes d'actions distinctes et à l'intérieur de celles-ci, de catégories d'actions distinctes.

Une masse distincte d'actifs nets est établie pour chaque compartiment et investie selon l'objectif de placement s'appliquant au compartiment concerné. La Société est, dès lors, conçue pour constituer un OPCVM à compartiments multiples permettant aux investisseurs de choisir entre plusieurs objectifs de placement et d'investir en conséquence dans un ou plusieurs compartiments de l'actif social.

Le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment que la Société émettra des actions relevant d'autres compartiments dont les objectifs de placement seront différents de ceux des compartiments actuellement prévus ou ouverts.

Lorsque des compartiments nouveaux seront créés, le Prospectus subira des ajustements appropriés avec des informations détaillées sur les nouveaux compartiments. Le Conseil d'Administration pourra également décider la fusion ou la liquidation de compartiments de la Société.

Le montant du capital social de la Société sera, à tout moment, égal à la valeur des actifs nets de tous les compartiments réunis.

Pour chaque compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment l'émission de différentes classes d'actions dont les actifs seront investis en commun selon la politique d'investissement spécifique du compartiment mais où une structure spécifique de frais, une politique de couverture spéciale ou d'autres particularités seront appliquées distinctement à chaque classe d'actions. Les actions de chaque compartiment et de chaque classe d'actions pourront être des actions de capitalisation ou de distribution. De même, il pourra à tout moment décider d'arrêter l'émission de l'un ou l'autre de ces types d'actions.

Les droits des actions de distribution et les droits des actions de capitalisation sont décrits ci-après sous la rubrique «Les actions».

Tout actionnaire qui détient des actions de distribution relevant de l'un quelconque des compartiments ou classes d'actions pourra, à l'intérieur du compartiment ou de la classe d'actions donné, les convertir en actions de capitalisation et vice-versa. Tout actionnaire a également le droit de passer d'un compartiment à un autre et de

demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment donné, en actions d'un autre compartiment. De même, tout actionnaire peut solliciter la conversion de tout ou partie de ses actions d'une classe d'actions déterminée en actions de la même classe d'actions d'un autre compartiment. Les conditions et modalités de conversion des actions sont décrites ci-après sous la rubrique «Conversion des actions».

Chaque actionnaire peut demander le rachat de ses actions par la Société, suivant les conditions et modalités décrites ci-après sous la rubrique «Rachat des actions».

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration et de la gestion des actifs de chaque compartiment de la Société. Il peut accomplir tous actes de gestion et d'administration pour compte de la Société notamment déterminer les objectifs et politiques d'investissement à suivre par chacun des compartiments.

LA SOCIETE DE GESTION

Le Conseil d'Administration a désigné, sous sa responsabilité et son contrôle, Degroof Petercam Asset Services (ci-après « DPAS») comme société de gestion de la Société (ci-après la « Société de Gestion »).

Degroof Petercam Asset Services est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 20 décembre 2004. Son siège social est établi au 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg. Son capital social souscrit et libéré est de EURO 2.000.000,-.

DPAS est soumise au chapitre 15 de la Loi de 2010 et à ce titre, est en charge de la gestion collective de portefeuille de la Société. Cette activité recouvre conformément à l'annexe II de la Loi de 2010, les tâches suivantes :

- (I) la gestion de portefeuille. Dans ce contexte, DPAS peut :
 - donner tous avis ou recommandations quant aux investissements à effectuer,
 - conclure des contrats, acheter, vendre, échanger et délivrer toutes valeurs mobilières et tous autres avoirs,
 - exercer, pour le compte de la Société, tous droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant l'avoir de la Société.
- (II) l'administration qui comprend :
 - a) les services juridiques et de gestion comptable de la Société,
 - b) le suivi des demandes de renseignement des clients,
 - c) l'évaluation des portefeuilles et la détermination de la valeur des actions de la Société (y compris les aspects fiscaux),
 - d) le contrôle du respect des dispositions réglementaires,
 - e) la tenue du registre des actionnaires de la Société,
 - f) la répartition des revenus de la Société,
 - g) l'émission et le rachat des actions de la Société (i.e. activité d'Agent de Transfert),
 - h) le dénouement des contrats (y compris envoi des certificats),
 - i) l'enregistrement et la conservation des opérations.
- (III) la commercialisation des actions de la Société.

Conformément aux lois et règlements en vigueur et avec l'accord préalable du Conseil d'Administration de la Société,

DPAS est autorisée à déléguer, à ses propres frais, ses fonctions et pouvoirs ou partie de ceux-ci à toute personne ou société qu'elle juge appropriée (ci-après le(s) « délégué(s) »), étant entendu que le Prospectus est mis à jour préalablement et DPAS conserve l'entière responsabilité des actes commis par ce(s) délégué(s).

Une convention cadre de gestion collective de portefeuille a été conclue entre DPAS et la SICAV pour une durée indéterminée. A l'heure actuelle, les fonctions de gestion et d'administration centrale de la SICAV sont déléguées.

Directoire de la Société de Gestion:

- Madame Sylvie Huret
- Madame Sandra Reiser
- Monsieur Frank Van Eylen
- Madame France Colas

Conseil de Surveillance de la Société de Gestion:

- Monsieur Bruno Houdemont
-
- Madame Annemarie Arens
- Monsieur Frédéric Wagner
- Monsieur Gautier Bataille

GESTIONNAIRES

La Société de Gestion assure la gestion des compartiments de la Société. Elle peut déléguer leur gestion des investissements à un gestionnaire agréé. Auquel cas le détail de cette délégation sera repris en annexe de ce prospectus, au sein de la fiche du compartiment concerné.

CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT

La Société de Gestion peut bénéficier de l'assistance de conseillers en investissement qui pourront lui fournir des recommandations, avis et conseils quant au choix des placements et quant à la sélection des valeurs à inclure dans le portefeuille des compartiments concernés. Auquel cas le détail de cette assistance sera repris en annexe de ce prospectus, au sein de la fiche du compartiment concerné.

DEPOSITAIRE

La Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. a été désignée comme dépositaire de la Société (ci-après le « Dépositaire ») au sens de l'article 33 de la Loi de 2010.

La Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois. Elle a été constituée à Luxembourg le 29 janvier 1987 pour une durée illimitée sous la dénomination Banque Degroof Luxembourg S.A.. Elle a son siège social à L-2453 Luxembourg, 12, Rue Eugène Ruppert, et elle exerce des activités bancaires depuis sa constitution.

Le Dépositaire remplit ses fonctions aux termes d'une convention de dépositaire à durée indéterminée entre la Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. et la Société.

Aux termes de la même convention, la Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. agit également comme Agent payeur pour le service financier des actions de la Société.

Le Dépositaire remplit les obligations et devoirs prescrits par la loi luxembourgeoise et plus particulièrement les missions prévues par les articles 33 à 37 de la Loi de 2010.

Le Dépositaire doit agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de la Société et des actionnaires de la Société.

Le Dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne la Société ou la société de gestion agissant pour le compte de la Société, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre la Société, les actionnaires, la Société de Gestion et le Dépositaire. Un intérêt est une source d'avantage de quelque nature que ce soit et un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités du Dépositaire, les intérêts de ce dernier sont en concurrence avec ceux, notamment, de la Société, des actionnaires et/ou de la Société de Gestion.

Le Dépositaire peut fournir à la Société, directement ou indirectement, une série de prestations de services bancaires en sus des services de dépositaire au sens strict du terme.

La fourniture de prestations de services complémentaires, ainsi que les liens capitalistiques entre le Dépositaire et certains acteurs de la Société, peuvent conduire à certains conflits d'intérêts entre la Société et le Dépositaire.

Les situations présentant un susceptible conflit d'intérêt lors de l'exercice des activités du Dépositaire, peuvent, entres autres, être les suivantes :

- le Dépositaire est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens de la Société ;
- le Dépositaire a un intérêt dans l'exercice de ses activités qui est différent de l'intérêt de la Société ;
- le Dépositaire est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un client par rapport à ceux de la Société ;
- le Dépositaire reçoit ou recevra d'une autre contrepartie que la Société, un avantage en relation avec l'exercice de ses activités autre que les commissions usuelles.
- certains membres du personnel de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. sont membres du conseil d'administration de la Société ;
- le Dépositaire et la Société de Gestion sont liés directement ou indirectement à Banque Degroof Petercam S.A. et certains membres du personnel de Banque Degroof Petercam S.A. sont membres du conseil d'administration de la société de gestion ;
- le Dépositaire a recours à des délégations et sous-délégués pour assurer ses fonctions ;
- le Dépositaire peut fournir à la Société une série de prestations de services bancaires en sus des services de dépositaire.

Le Dépositaire peut exercer ce type d'activité si ce dernier a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de Dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux actionnaires de la Société.

Afin d'atténuer, identifier, prévenir et réduire les conflits d'intérêts susceptibles de survenir, les procédures et mesures en matière de conflits d'intérêts ont été mises en place au sein du Dépositaire afin de veiller concrètement à ce qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêt, à ce que l'intérêt du Dépositaire ne soit pas privilégié de manière inéquitable.

Notamment :

- les membres du personnel de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. qui sont membres du conseil d'administration de la Société n'interféreront pas dans la gestion de la Société qui demeure déléguée à la Société de Gestion qui soit l'assurera, soit la délèguera, suivant ses propres procédures, règles de conduite et personnel ;
- aucun membre du personnel de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A., accomplissant ou participant aux fonctions de garde, de surveillance et/ou de suivi adéquat des flux de liquidité ne pourra être membre du conseil d'administration de la Société ;

Le Dépositaire publie la liste des délégations et sous-délégataires utilisés par ses soins sur le site internet suivant : <https://www.degroofpetercam.lu/content/atom/contentRepository/content/2010103-security-settlement-instructions-fr.pdf?id=a3055cf7-412b-4a5f-8b29-b286e3e1938a>.

La sélection et le contrôle des sous-délégataires du Dépositaire est faite suivant la Loi de 2010. Le Dépositaire contrôle les conflits d'intérêts potentiels pouvant survenir avec ses sous-délégataires. A ce jour, il est à relever qu'un sous-délégataire pour le marché belge, i.e. Banque Degroof Petercam S.A., appartient au même groupe que le Dépositaire, ce qui pourrait faire apparaître certains conflits d'intérêts. Le Dépositaire exerce la même attention dans la sélection et la supervision de ses sous-délégataires et applique le même niveau de contrôle et de due diligence à Banque Degroof Petercam S.A. qu'aux autres sous-délégataires. Présentement, le Dépositaire n'a pas relevé de conflits d'intérêts avec ses sous-délégataires.

Lorsque, malgré les mesures mises en place afin d'atténuer, identifier, prévenir et réduire les conflits d'intérêts susceptibles de survenir auprès du Dépositaire, un tel conflit survient, le Dépositaire devra en tout temps respecter ses obligations légales et contractuelles envers la Société. Si un conflit d'intérêt risquait d'affecter significativement et défavorablement la Société ou les actionnaires de la Société et ne peut être résolu, le Dépositaire en informera dûment la Société qui devra prendre une action appropriée.

Les informations actualisées relatives au Dépositaire peuvent être obtenues sur simple demande des actionnaires.

AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT ADMINISTRATIF ET AGENT DE TRANSFERT

La Société de Gestion exerce les tâches liées à l'administration centrale de la SICAV.

La Société de Gestion remplit les fonctions d'Agent domiciliataire, d'Agent administratif et d'Agent de transfert de la SICAV. Dans ce cadre, elle assume les fonctions administratives requises par la loi luxembourgeoise, comme la tenue de la comptabilité et des livres sociaux, y compris la tenue du registre des actions nominatives. Elle prend également en charge le calcul périodique de la valeur nette d'inventaire par action dans chaque compartiment.

OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1. Dispositions générales

Objectifs de la Société

La Société entend offrir à ses actionnaires des investissements dans une sélection de valeurs mobilières et d'autres actifs financiers éligibles en vue de réaliser une valorisation aussi élevée que possible de ses actifs, combinée à un haut degré de liquidité. Le choix des actifs ne sera limité ni sur le plan géographique, ni quant aux types de valeurs mobilières et d'autres actifs financiers éligibles, ni quant aux devises dans lesquelles ils seront exprimés, le tout sauf les restrictions d'investissement applicables. La politique d'investissement, et plus spécialement la durée des placements, s'orientera d'après les conjonctures politique, économique, financière et monétaire du moment.

Politique d'investissement de la Société

La Société se propose d'atteindre cet objectif principalement par la gestion active de portefeuilles d'actifs financiers éligibles. Dans le respect des conditions et limites énoncées aux sections 2 à 4 ci-dessous, et en conformité avec la politique d'investissement de chaque compartiment définie ci-après, les actifs financiers éligibles peuvent consister en valeurs mobilières, en instruments du marché monétaire, en parts d'OPCVM et/ou d'OPC, en dépôts bancaires et/ou en instruments financiers dérivés, sans toutefois exclure les autres types d'actifs financiers éligibles.

Chaque compartiment pourra (a) investir en instruments dérivés aussi bien en vue de réaliser les objectifs

d'investissement que dans une optique de hedging et (b) recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative, sous respect des restrictions reprises dans les politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs des différents compartiments, 2 « Actifs financiers éligibles », 3 « Restrictions d'investissement » et 4 « Instruments et techniques d'investissement » ci-dessous.

Chaque compartiment devra veiller à ce que son risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Le risque global est une mesure conçue pour limiter l'effet de levier généré au niveau de chaque compartiment par l'utilisation d'instruments financiers dérivés. La méthode utilisée pour calculer ce risque au niveau de chaque compartiment de la Société sera celle des engagements. Cette méthode consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents puis à agréger la valeur de marché de ces positions équivalentes.

Chaque compartiment de la Société présente une politique d'investissement différente en termes de type et de proportion d'actifs financiers éligibles et/ou en termes de diversification géographique, industrielle ou sectorielle.

Facteurs de risque de la Société

Investir dans la Société et ses compartiments comporte des risques, y compris et en particulier ceux liés aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en actifs financiers. Les investissements peuvent également être affectés par des changements de lois et règlements régissant le contrôle des échanges ou de taxation, y compris la retenue d'impôt, ou par des changements de politiques économiques et monétaires.

Aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif de la Société sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Les performances passées ne constituent pas un indicateur des résultats ou de performances futurs.

Les conditions et les limites fixées dans les sections 2 à 4 ci-dessous visent cependant à assurer une certaine diversification du portefeuille de façon à réduire ces risques.

Les compartiments sont exposés à des risques variés, en fonction de leurs politiques d'investissement respectives. Les principaux risques auxquels les compartiments peuvent être exposés sont énumérés ci-dessous.

Risque de marché

Il s'agit d'un risque d'ordre général qui touche tous types d'investissement. L'évolution des cours des valeurs mobilières et autres instruments est essentiellement déterminée par l'évolution des marchés financiers ainsi que par l'évolution économique des émetteurs, eux-mêmes affectés par la situation générale de l'économie mondiale ainsi que par les conditions économiques et politiques qui prévalent dans leur pays.

Risque de liquidité

Il y a un risque que des investissements faits dans les compartiments deviennent illiquides en raison d'un marché trop restreint (souvent reflété par un *spread bid-ask* très large ou bien de grands mouvements de prix); ou si leur « notation » se déprécie, ou bien si la situation économique se détériore ; par conséquent ces investissements pourraient ne pas être vendus ou achetés assez rapidement pour empêcher ou réduire au minimum une perte dans les compartiments.

Risque lié à l'inflation

Il arrive que les rendements des investissements n'évoluent pas au même rythme que l'inflation, entraînant ainsi une réduction du pouvoir d'achat des investisseurs.

Risque fiscal

La valeur d'un investissement peut être affectée par l'application des lois fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés. En conséquence, aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs financiers seront effectivement atteints.

Risque de contrepartie

Ce risque est lié à la qualité ou à la défaillance de la contrepartie avec laquelle la Société de Gestion négocie, notamment soit le règlement/la livraison d'instruments financiers, soit la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme. Il est lié à la capacité de la contrepartie à respecter ses engagements (par exemple : paiement, livraison, remboursement). Ce risque découle également des techniques et instruments de gestion efficace de portefeuille. Si la contrepartie ne remplit pas ses obligations contractuelles, le rendement perçu par les investisseurs peut s'en trouver affecté.

Risque opérationnel & risque de conservation

Certains marchés (marchés émergents) offrent moins de sécurité que la plupart des marchés réglementés des pays développés. Par conséquent, les prestations relatives à la conservation et à la liquidation effectuées pour le compte du compartiment investi sur ces marchés pourraient s'avérer plus risquées. Le risque opérationnel est le risque lié aux marchés financiers, aux opérations de back office, à la garde des titres, ainsi qu'aux problèmes administratifs susceptibles d'entraîner une perte pour les compartiments. Il peut aussi découler d'omissions, d'insuffisances inhérentes aux procédures de traitement des titres et aux systèmes informatiques ou d'erreurs humaines.

Risque de change

Le compartiment comporte des actifs libellés dans des devises différentes de sa Devise de référence. Il peut être affecté par toute fluctuation des taux de change entre sa devise de référence et ces autres devises ou par une éventuelle modification en matière de contrôle des taux de change. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence du compartiment, la contre-valeur du titre dans cette devise de référence va s'apprécier. À l'inverse, une dépréciation de cette même devise entraînera une dépréciation de la contre-valeur du titre.

Les fluctuations des taux de change peuvent également se produire entre la date de transaction pour une transaction et la date à laquelle la devise est acquise pour honorer les obligations de règlement.

Risque de taux d'intérêt faible

Un taux d'intérêt très faible peut affecter le rendement des actifs à court terme détenus par les fonds monétaires, qui peut s'avérer insuffisant pour couvrir les frais de gestion et de fonctionnement, entraînant la baisse structurelle de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints

Les compartiments investissant dans les petites capitalisations boursières ou des secteurs spécialisés ou restreints sont susceptibles d'afficher une volatilité supérieure à la moyenne en raison d'un haut degré de concentration, d'incertitudes accrues résultant de la moindre quantité d'informations disponibles, de la moindre liquidité ou d'une plus grande sensibilité aux changements affectant les conditions de marché.

Les sociétés de plus petite taille peuvent s'avérer incapables de générer de nouveaux fonds pour assurer leur croissance et leur développement, peuvent manquer de vision en matière de gestion ou peuvent développer des produits pour de nouveaux marchés incertains.

Risque lié aux instruments dérivés

En vue de couvrir (stratégie d'utilisation de dérivés à des fins de couverture (*hedging*)) et/ou d'optimiser le rendement de son portefeuille (stratégie d'utilisation de dérivés à des fins d'investissement (*trading*)), le compartiment est autorisé à avoir recours aux techniques et instruments dérivés dans les conditions décrites à l'annexe 1 (notamment les warrants sur valeurs mobilières, les contrats d'échange de valeurs mobilières, de taux, de devises, d'inflation, de volatilité et autres instruments financiers dérivés, les contrats for difference (CFD), les credit default swaps (CDS), les contrats à terme, les options sur valeurs mobilières, sur taux ou sur contrats à terme, etc.).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'utilisation d'instruments financiers dérivés à des fins d'investissement (*trading*) est assortie d'un effet de levier, d'où un accroissement de la volatilité des compartiments y étant exposés.

Risque lié aux techniques de gestion efficace du portefeuille

Les techniques de gestion efficace du portefeuille, telles que les opérations de prêt de titres et de prise et de mise en pension, peuvent comporter des risques divers, liés notamment à la qualité des garanties reçues/réinvesties, tels que le risque de liquidité, le risque de contrepartie, le risque d'émetteur et le risque d'évaluation et de règlement, lesquels peuvent avoir un impact sur la performance du compartiment concerné.

Risque lié aux marchés d'actions

Les risques associés aux placements en actions (et instruments apparentés) englobent les fluctuations significatives de cours, les informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché et le caractère subordonné des actions par rapport aux obligations émises par la même société. Ces fluctuations sont en outre souvent amplifiées à court terme.

Risque lié aux marchés de matières premières

Les marchés des matières premières peuvent présenter des variations significatives et brutales des cours qui ont une incidence directe sur la valorisation des actions et titres assimilables aux actions dans lesquels le compartiment peut investir et/ou des indices auxquels le compartiment peut être exposé.

En outre, les actifs sous-jacents peuvent avoir une évolution sensiblement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnels (actions, obligations, etc.).

Risque lié aux investissements dans des actions/parts d'OPC ou d'OPCVM

Ces investissements exposent le compartiment aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC ou OPCVM détiennent en portefeuille. Certains risques sont cependant propres à la détention par le compartiment d'actions/parts d'OPC ou d'OPCVM. Certains OPC ou OPCVM peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC ou OPCVM et donc le risque de perte en capital. Les investissements réalisés dans des actions/parts d'OPC ou OPCVM peuvent également présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre, l'investissement en actions/parts d'OPC ou OPCVM permet au compartiment d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements.

Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC ou OPCVM, s'assurera que son portefeuille d'OPC/OPCVM présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat. La méthode de sélection des OPC/OPCVM cibles prendra en considération la fréquence de rachat dans ces OPC/OPCVM et le portefeuille d'un tel compartiment sera constitué principalement d'OPC/OPCVM ouverts aux rachats à une fréquence identique à celle du compartiment concerné.

Il faut signaler que l'activité d'un compartiment qui investit dans d'autres OPC/OPCVM peut entraîner un dédoublement de certains frais. Les frais éventuellement mis à charge d'un compartiment de la Société pourront, du fait de l'investissement en OPC, être doublés.

Mentions relatives au règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement ») établit des règles harmonisées pour le Fonds relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité.

Ainsi, les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption peuvent représenter un risque défini comme un événement ou une situation

dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements du Fonds.

L'impact de la considération de facteurs de durabilité dans les décisions d'investissement ainsi que les incidences probables des risques en matière de durabilité peuvent entraîner une modification de la performance du Fonds.

Il est à noter que présentement il n'y a pas de cadres ou de facteurs définitivement fixés à prendre en considération pour apprécier la durabilité d'un investissement. Le cadre juridique y lié est toujours en cours d'élaboration au niveau européen. Cette absence de normes communes peut entraîner une divergence entre les acteurs dans leurs approches respectives et ainsi introduire une certaine subjectivité par ces mêmes acteurs de la matière liée aux domaines environnemental, social ou de la gouvernance via l'introduction d'un facteur de jugement et des diverses interprétations utilisées au sein de cette matière. En outre, les informations dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance provenant de fournisseurs de données peuvent être incomplètes, indisponibles ou inexacts.

Enfin, l'approche en matière de question dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance a pour vocation d'évoluer en raison des évolutions juridiques et réglementaires applicables, ainsi que du fait de la pratique de marché. Le Fonds se réserve la possibilité d'adopter les dispositions jugées nécessaires ou souhaitables pour garantir que le Fonds se conforme à toutes les exigences applicables à la matière. En particulier, Le Fonds et la Société de Gestion attendent l'approbation des normes techniques réglementaires de niveau 2. Le cas échéant le présent document et/ou le site Internet de la Société de Gestion pourront être mis à jour pour inclure des informations supplémentaires.

Ces risques en matière de durabilité sont présentement appréhendés par Degroof Petercam Asset Services agissant en tant que Société de Gestion en charge de la gestion du risque du Fonds suivant la politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité publiée sur le site de Degroof Petercam Asset Services : www.dpas.lu. Toutefois, en vertu de l'article 4 du Règlement, la Société de gestion peut ne pas prendre en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels qu'ils sont définis dans le Règlement. A ce stade, elle ne prend pas en compte ces incidences pour les raisons suivantes :

1. à la date du présent prospectus, les exigences réglementaires associées à la prise en compte, sur une base volontaire, des incidences négatives en matière de durabilité attendent des précisions. C'est notamment le cas des normes techniques de réglementation devant encore être adoptées par la Commission Européenne, détaillant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité concernant les incidences négatives en matière de climat et d'autres incidences négatives en matière d'environnement, les questions sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption, ainsi que la présentation et le contenu des informations pour ce qui est de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des objectifs d'investissement durable à publier dans les documents précontractuels, dans les rapports annuels et sur les sites internet des acteurs des marchés financiers ; et
2. d'autre part, compte tenu de la politique d'investissement des compartiments de la SICAV, il n'est pas certain à la date du présent prospectus que les données qualitatives et quantitatives relatives aux indicateurs de durabilité, qui doivent encore être adoptés par la Commission Européenne, soient disponibles publiquement pour tous les émetteurs et tous les instruments financiers concernés.

La Société de gestion réévaluera sa décision une fois que le cadre réglementaire, relatif à la prise en compte des incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, sera entièrement connu.

Le Fonds ne fait pas la promotion de facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance. Il ne se fixe par ailleurs pas d'objectif d'investissement durable. Le fonds est donc catégorisé « article 6 » du règlement européen dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR).

* * *

Les investisseurs souhaitant connaître la performance historique des compartiments sont invités à consulter le DICI se rapportant à la classe d'actions concernée, contenant les données relatives, en principe, aux dernières années. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas un indicateur de la performance future des différents compartiments de la Société.

Les investissements sous-jacents à la SICAV ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les informations ci-dessus ne sont pas exhaustives. Elles ne visent pas à fournir ni à constituer un avis juridique. En cas de doute, les investisseurs potentiels doivent lire attentivement le Prospectus et consulter leur(s) propre(s) conseiller(s) professionnel(s) quant aux implications de la souscription ou de la négociation des actions.

2. Actifs financiers éligibles

Les placements des différents compartiments de la Société doivent être constitués exclusivement de:

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que reconnu par son Etat membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'Union Européenne ("UE") ou sur son site Web officiel (ci-après «Marché Réglementé»);
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de la Société;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis sous réserve que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, et pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de la Société et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard un an depuis l'émission;
- e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE ; ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus ; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (EURO 10.000.000,-) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Tout compartiment de la Société pourra en outre placer ses actifs nets à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a) à e) ci-dessus.

Parts d'organismes de placement collectif

- f) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/E et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe 2, points a) et b) de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que :
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion d'actifs que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

- g) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Instruments financiers dérivés

- h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus ; ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que :
- le sous-jacent consiste en instruments décrits aux points a) à g) ci-avant, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du règlement de gestion ou des documents constitutifs de la Société ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

La Société peut à titre accessoire détenir des liquidités.

3. Restrictions d'investissement

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. La Société s'interdit de placer ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque compartiment et que (ii) les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points a) à e) ci-dessous.
- a) Un compartiment ne peut placer plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par la même entité.

En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès

d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

- b) Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.
- c) La limite de 10% visée au point a) ci-dessus peut être portée à 35% maximum lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.
- d) La limite de 10% visée au point a) ci-dessus peut être portée à 25% maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la Loi, dans des actifs qui, durant toute la durée de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement principal et le paiement des intérêts courus. Dans la mesure où un compartiment investit plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations mentionnées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas dépasser 80% de la valeur de ses actifs nets.
- e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux points c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40% prévue au point a) ci-dessus.
- f) **Par dérogation, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui fait partie de l'OCDE, par tout Etat membre du Groupe des Vingt (ou « G-20 ») par la République Fédérale du Brésil, par la République de Singapour, par la Fédération de Russie, la Région Administrative Spéciale de Hong Kong, ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.**

Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total des actifs nets.

- g) Sans préjudice des limites posées sous le point 7. ci-après, la limite de 10% visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20% pour les placements en actions et/ou en titres de créances émis par une même entité, lorsque la politique de placement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créances précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
 - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

- 2. La Société ne peut investir plus de 20% des actifs nets de chaque compartiment dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul de cette limitation.

Instruments financiers dérivés

- 3. a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder

10% des actifs nets du compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 2 point g) ci-dessus, ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.

- b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous. Lorsque la Société investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous.
- c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 3. d) et 6. ci-dessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments financiers dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs.
- d) Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Parts d'organismes de placement collectif

- 4. a) La Société ne peut pas investir plus de 20% des actifs nets de chaque compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC de type ouvert, tels que définis dans la section 2 point f) ci-dessus.
- b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets de la Société.
- c) Lorsque la Société investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer des commissions de souscription ou de rachat pour l'investissement de la Société dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

Limites combinées

- 5. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1. a), 2. et 3. a) ci-dessus, un compartiment ne peut combiner, lorsque cela amènerait à investir plus de 20% de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants:
 - des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
 - des dépôts auprès de ladite entité, ou
 - des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.
- 6. Les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières d'un même émetteur effectués conformément aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser au total 35 % des actifs nets du compartiment concerné.

Limitations quant au contrôle

- 7. a) La Société ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une

influence notable sur la gestion d'un émetteur.

- b) La Société s'interdit d'acquérir plus de 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.
- c) La Société s'interdit d'acquérir plus de 10 d'obligations d'un même émetteur.
- d) La Société s'interdit d'acquérir plus de 10% d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- e) La Société s'interdit d'acquérir plus de 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC.

Les limites prévues aux points 7. c) à e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 7. a) à e) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales ;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie;
- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la Société la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a), 4. a) et b), 5., 6. et 7. a) à e) ci-dessus ;
- les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de la Société des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

Emprunts

- 8. Chaque compartiment est autorisé à emprunter à concurrence de 10% de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Chaque compartiment pourra également acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

Enfin, la Société s'assure que les placements de chaque compartiment respectent les règles suivantes :

- 9. La Société ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.
- 10. La Société ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés sous la section 2 points e), f) et h) ci-dessus.
- 11. La Société ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.
- 12. La Société ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.
- 13. La Société ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.
- 14. La Société ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la Société.

Nonobstant toutes les dispositions précitées :

15. Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du compartiment concerné.
16. Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la Société ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la Société doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

La Société se réserve le droit d'introduire, à tout moment, d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient indispensables pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains Etats où les actions de la Société pourraient être offertes et vendues.

Investissements croisés

Un compartiment de la Société (« Compartiment Investisseur ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments de la Société (chacun un "Compartiment Cible"), sans que la Société soit soumise aux exigences que pose la Loi de 1915, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que:

- le Compartiment Cible n'investit pas à son tour dans le Compartiment Investisseur qui est investi dans ce Compartiment Cible; et
- la proportion d'actifs que les Compartiments Cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément à leur politique d'investissement, dans des parts d'autres Compartiments Cibles du même OPC ne dépasse pas 10%; et
- le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le Compartiment Investisseur et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques; et
- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par le Compartiment Investisseur leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010.

Structures Maître-Nourricier

Chaque compartiment peut agir en tant que compartiment nourricier (le « Nourricier ») d'un autre OPCVM ou d'un compartiment de celui-ci (le « Maître ») qui n'est pas lui-même un OPCVM/compartiment nourricier et qui ne détient pas d'actions/parts d'un OPCVM/compartiment nourricier. Dans ce cas, le Nourricier doit investir au moins 85% de ses actifs dans des actions/parts du Maître.

Le Nourricier peut placer jusqu'à 15% de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) des liquidités à titre accessoire conformément à l'article 41, paragraphe (2), second alinéa de la Loi de 2010 ;
- b) des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture conformément à l'article 41, paragraphe (1), point g), et à l'article 42, paragraphes (2) et (3) de la Loi de 2010 ;
- c) les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de l'activité de la Société

Lorsqu'un compartiment qualifié de Nourricier investit dans des actions/parts d'un Maître, le Maître ne peut charger des frais de souscription ou de rachat au compartiment Nourricier pour l'acquisition ou la cession des actions/parts du Maître.

Si un compartiment est qualifié de Nourricier, une description de toutes les rémunérations et de tous les remboursements de coûts dus par le Nourricier du fait de son investissement dans des actions/parts du Maître, ainsi que les frais totaux du Nourricier et du Maître sera indiquée dans le Prospectus. Le rapport annuel de la Société mentionnera les frais totaux du Nourricier et du Maître.

Si un compartiment est qualifié de Maître d'un autre OPCVM, ce compartiment ne chargera pas des frais de souscription ou de rachat au Nourricier.

4. Instruments et techniques d'investissement ayant pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire

Sous réserve des dispositions particulières reprises dans la politique d'investissement de chaque compartiment (reprises dans le détail au sein de chaque fiche compartiment), la Société peut recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire telles que le prêt et emprunt de titres, les opérations à réméré et les opérations de prise et de mise en pension, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative et conformément à la Circulaire CSSF 13/559 concernant les lignes de conduite de l'ESMA, la circulaire CSSF 14/592 relative aux lignes de conduite de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (« AEMF » ou « ESMA ») concernant les fonds cotés (ETF) et autres liées aux OPCVM (ESMA/2014/937), et tel que décrit ci-dessous.

Les expositions nettes (c'est-à-dire expositions de la Société moins les sûretés reçues par la Société) envers une contrepartie résultant d'opérations de prêt de titres, ou de réméré ou de mise/prise en pension doivent être prises en compte dans la limite de 20% de l'article 43(2) de la Loi de 2010 conformément au point de l'encadré 27 des lignes de conduite de l'ESMA 10-788. Il est permis à la Société de prendre en considération une sûreté conforme aux exigences formulées sous la section C. ci-dessous pour réduire le risque de contrepartie dans les opérations de prêts et emprunts de titres, dans les opérations de réméré et/ou de mise/prise en pension.

Les revenus résultant de telles techniques sont à restituer intégralement au compartiment concerné après déduction des coûts opérationnels directs et indirects qui en découlent. En particulier, un compartiment peut payer des frais à des agents et autres intermédiaires, qui peuvent être affiliés au Dépositaire, au Gestionnaire ou à la Société de Gestion, en contrepartie des fonctions et des risques qu'ils assument. Le montant de ces frais peut être fixe ou variable. A cet égard, les informations sur les coûts et les frais opérationnels supportés directement ou indirectement par chaque compartiment, ainsi que l'identité des entités à laquelle ces coûts et frais sont payés et toute affiliation qu'ils peuvent avoir avec le Dépositaire, le Gestionnaire ou la Société de Gestion, le cas échéant, seront disponibles dans le rapport annuel de la Société.

Les risques liés à ces techniques et instruments sont couverts de manière adéquate par le processus de gestion des risques de la Société de Gestion. Pour plus d'informations sur les risques, veuillez-vous référer à la section «Facteurs de risque» du présent Prospectus. Aucune garantie ne peut être donnée quant au fait que l'objectif visé par le recours à ces techniques et instruments précités soit atteint.

Sauf indication contraire dans la partie B, aucun des compartiments ne cherchera principalement à atteindre son objectif d'investissement par le recours à des opérations de prêts et emprunts de titres, opérations à réméré et opérations de prise/ mise en pension.

A. Prêts et emprunts de titres

Chaque compartiment pourra prêter et emprunter des titres aux conditions et dans les limites suivantes :

- Chaque compartiment pourra prêter les titres qu'il détient, par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière soumise à une surveillance prudentielle considérée par l'Autorité de Supervision comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations.
- L'emprunteur des titres doit également être soumis à une surveillance prudentielle considérée par l'Autorité de Supervision comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire. Au cas où l'institution financière précitée agit pour compte propre, elle est à considérer comme contrepartie au contrat de prêt de titres.
- Le choix des contreparties à ces opérations se portera généralement sur des institutions financières établies dans un Etat membre de l'OCDE et bénéficiant d'une notation « Investment Grade ».
- Les compartiments étant ouverts au rachat, chaque compartiment concerné doit être en mesure d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés. Dans le cas contraire, chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêts de titres à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.

- Chaque compartiment devra recevoir préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés une sûreté conforme aux exigences formulées à la section C. ci-dessous. A la fin du contrat de prêt, la remise de la sûreté s'effectuera simultanément ou postérieurement à la restitution des titres prêtés.
- Chaque compartiment pourra emprunter des titres uniquement dans les cas particuliers suivants liés à la liquidation des opérations de ventes de titres : (i) lorsque les titres sont en cours d'enregistrement ; (ii) lorsque les titres ont été prêtés et n'ont pas été retournés à temps ; et (iii) pour éviter un retard de liquidation lorsque le dépositaire n'est pas en mesure de livrer les titres vendus.
- Le compartiment ne pourra pas disposer des titres qu'il a empruntés pendant toute la durée de l'emprunt, sauf s'il existe une couverture au moyen d'instruments financiers qui permettent au compartiment de restituer les titres empruntés à la clôture de l'opération.
- Les titres admissibles aux opérations de prêts et emprunts de titres comprennent les obligations, les actions cotées et instruments du marché monétaire.
- La proportion maximale des actifs totaux qui peuvent être soumis à des opérations de prêts et emprunts de titres est limitée à 100%.
- La proportion attendue des actifs totaux qui peuvent être soumis à des opérations de prêts et emprunts de titres est limitée à 50%.

B. Opérations de prise ou de mise en pension et opérations à réméré

- Chaque compartiment pourra s'engager dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.
- Chaque compartiment pourra s'engager dans des opérations de prise ou de mise en pension qui consistent dans des achats et des ventes de titres au terme desquels le cédant/vendeur a l'obligation de reprendre les titres mis en pension à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.
- Chaque compartiment pourra intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations à réméré et dans des opérations de prise ou de mise en pension.
- Chaque compartiment ne pourra traiter qu'avec des contreparties soumises à une surveillance prudentielle considérée par l'Autorité de Supervision comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire.
- Le choix des contreparties à ces opérations se portera généralement sur des institutions financières établies dans un Etat membre de l'OCDE et bénéficiant d'une notation « Investment Grade ».
- Les titres faisant l'objet d'un achat à réméré ou d'une mise ou d'une prise en pension ne peuvent être que sous forme de:
 - i. Certificats bancaires à court terme ou des instruments du marché monétaire repris dans la section 2. a) à e), ou
 - ii. Obligations émises et/ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, ou
 - iii. Obligations émises par des émetteurs non-gouvernementaux offrant une liquidité adéquate, ou
 - iv. Actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente, ou
 - v. Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse d'un Etat membre de l'OCDE et incluses dans un indice important.
- La proportion maximale des actifs totaux qui peuvent être soumis à ces opérations est limitée à 100%.
- La proportion attendue des actifs totaux qui peuvent être soumis à ces opérations est limitée à 50%.
- Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, de prise en pension ou de mise en pension, chaque compartiment concerné ne pourra vendre ou donner en gage/garantie les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré sauf si le compartiment dispose d'autres moyens de couverture.
- Les compartiments étant ouverts au rachat, chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achats à réméré et de prises ou de mises en pension à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.

- Plus particulièrement, chaque compartiment aura la possibilité de rappeler à tout moment les titres faisant l'objet d'une opération de prise/mise en pension, et pourra mettre fin à tout moment à toute opération de prise/mise en pension dans laquelle il s'est engagé
- Les titres que chaque compartiment reçoit dans le cadre d'un contrat d'achat à réméré, de prise en pension ou de mise en pension doit faire partie des actifs éligibles de par la politique d'investissement définie dans la section 1 du prospectus. Pour satisfaire aux obligations reprises dans la section 3, chaque compartiment tiendra compte des positions détenues directement ou indirectement par le biais de transactions à réméré et de prise ou de mise en pension.

C. Gestion du collatéral

- Dans le contexte des opérations de prêts de titres, des opérations à réméré et des opérations de prise et de mise en pension, chaque compartiment devra recevoir un collatéral en quantité suffisante et dont la valeur sera au moins égale 90% de la valeur globale des titres prêtés et du risque de contrepartie.
- Le collatéral reçu doit être évalué au moins quotidiennement et les actifs qui présentent une forte volatilité de leurs prix ne devraient pas être acceptés comme collatéral sauf à ce que une politique de décote conservatrice soit en place. Cette évaluation se fera conformément à l'article "DÉTERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE".
- En cas transfert de titre, le collatéral reçu doit être conservé directement par le Dépositaire ou par l'un de ses agents ou tiers agissant sous son contrôle. Pour les autres types d'accord portant sur du collatéral, le collatéral peut être détenu par un dépositaire tiers qui est soumis à une surveillance prudentielle, et qui n'est pas affilié avec le donneur de collatéral. Le collatéral reçu doit, à tout moment, être pleinement disponible sur demande de la Société sans que cette dernière doive se référer à ou obtenir l'accord de la contrepartie.
- Conformément aux orientations de l'AEMF destinées aux autorités compétentes et aux sociétés de gestion d'OPCVM (ESMA/2014/937), le collatéral doit être suffisamment diversifié en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si le Fonds reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de collatéral présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de la valeur nette d'inventaire. Si le Fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de collatéral devraient être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur. Cependant, conformément à la Circulaire CSSF 14/592, et aux orientations ESMA/2014/937, il est toutefois permis pour le Fonds d'être pleinement garanti par différentes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis ou garanti par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres sous condition de recevoir des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes où les valeurs mobilières d'une seule émission ne doivent pas représenter plus de 30% de la valeur nette d'inventaire du Fonds.
- Le collatéral devra être bloqué en faveur de la Société et devra en principe prendre la forme de :
 - a. Espèces, autres formes acceptables de liquidités et instruments du marché monétaire repris dans la section 2. a) à e), ou
 - b. Obligations émises et/ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, ou
 - c. Obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, ou
 - d. Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse d'un Etat membre de l'OCDE et incluses dans un indice important,
 - e. Actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente, ou
 - f. Actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations et/ou actions visées sous c. et d. ci-dessus.

Il est précisé que le collatéral / les garanties financières reçu(es) sous forme d'espèces ou non ne pourra(-ont) pas être vendu(es), réinvesti(es) ou mis(es) en gage.

D. Total Return Swaps

La Société peut également conclure, à titre accessoire un ou plusieurs Total Return Swap pour obtenir une exposition à des actifs de référence, qui pourront être utilisés conformément à la politique d'investissement du compartiment concerné. Un Total Return Swap («TRS») est un contrat selon lequel l'une des parties (le payeur du rendement total) transfère la totalité de la performance économique d'une obligation de référence à l'autre partie (le receveur du rendement total). La totalité de la performance économique comprend le revenu

d'intérêts et les frais, les gains ou les pertes liés aux mouvements de marché, les pertes de crédit. La Société ne peut conclure de telles transactions uniquement par le biais d'institutions financières réglementées bénéficiant d'une notation de crédit minimale de qualité « Investment Grade » et qui a son siège social dans l'un des pays de l'OCDE.

Aucun des compartiments ne cherchera principalement à atteindre son objectif d'investissement par le recours à un ou plusieurs TRS.

E. Politique de décote / Politique de simulation de crise

- a. Dans les cas où la Société recourt à l'une de techniques de gestion efficiente du portefeuille évoquées ci-avant, la Société appliquera sa politique de décote pour chaque classe d'actifs reçu par la Société / le(s) compartiment(s) au titre de collatéral / garantie financière. Ladite politique de décote tiendra compte des caractéristiques de chaque classe actifs, en ce compris la qualité crédit / notation de l'émetteur, la volatilité du prix du collatéral reçu, ainsi que des résultats des simulations de crise réalisées conformément à la procédure existante. La décote est un pourcentage qui est déduit de la valeur de marché de titres donnés en collatéral / au titre de garantie financière. Il a pour but de réduire le risque de perte en cas de défaut de la contrepartie.
- b. Dans l'hypothèse où la Société (ou un ou plusieurs Compartiment(s)) reçoit au titre de collatéral / garantie financière pour au moins 30 % de ses actifs nets, une politique de simulation de crise appropriée trouvera à s'appliquer afin de s'assurer que des simulations de crise sont réalisées régulièrement, dans des conditions de liquidité aussi bien normales qu'exceptionnelles, afin de permettre à la Société (respectivement son ou ses Compartiment(s)) d'évaluer le risque de liquidité lié au collatéral / aux garanties financières reçu(es).
- c. Les points a) et b) ci-avant trouveront également à s'appliquer pour tout collatéral / garantie financière que la Société (respectivement un ou plusieurs(s) Compartiment(s)) recevrait dans le cadre d'opérations portant sur des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (dans le but et au sens du présent document).
- d. Les décotes suivantes seront appliquées par la Société (la Société se réserve le droit de revoir cette politique de décote à tout moment auquel cas le prospectus sera amendé en conséquence) :

Classe d'actif	Notation minimale acceptée	Marge	Maximum par émetteur
1/ Espèces, autres formes acceptables de liquidités et instruments du marché monétaire	/	100%-110%	20%
2/ Obligations émises et/ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial	AA-	100%-110%	20 %
3/ Obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate	AA-	100%-110%	20%
4/ Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse d'un Etat membre de l'OCDE et incluses dans un indice important	/	100%-110%	20%
5/ Actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente	UCITS - AAA	100%-110%	20%
6/ Actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations et/ou actions visées sous 3. et 4. ci-dessus	/	100%-110%	20%

LES ACTIONS

Pour chaque compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment l'émission de classes d'actions différentes, lesquelles pourront elles-mêmes être subdivisées en catégories d'actions. Dans chaque compartiment ou classe d'actions, les actions pourront être émises comme actions de distribution ou comme actions de capitalisation.

A ce jour, le Conseil d'Administration a pris la décision de n'émettre que des actions de capitalisation.

Les actions de capitalisation ne confèrent pas le droit de recevoir des dividendes. Les revenus reçus par le compartiment seront réinvestis et leur valeur sera reflétée dans l'évolution de la valeur nette d'inventaire des actions.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'actifs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les classes d'actions et les catégories d'actions de ce compartiment.

La Société constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les actifs d'un compartiment donné ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Toute action pourra être émise sous forme nominative. Les actions nominatives font l'objet d'une inscription dans le registre des actions nominatives de la Société ; une confirmation de l'inscription sera remise à l'actionnaire. Les actions peuvent également faire l'objet d'un dépôt sur un compte titres de leur bénéficiaire, ce qui s'appliquera en l'absence d'instructions particulières.

Toutes les actions doivent être entièrement libérées, sont sans mention de valeur, et ne bénéficient d'aucun droit préférentiel ou de préemption. Chaque action de la Société bénéficie d'une voix à toute Assemblée Générale d'actionnaires, conformément à la loi et aux Statuts.

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des fractions d'actions jusqu'à trois décimales. Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales. Par contre, les fractions d'actions ont droit aux dividendes ou autres distributions éventuellement mis en paiement.

Vu que compartiments de la Société ont émis des actions au porteur préalablement au présent prospectus et conformément à l'article 42 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, la Société a nommé BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A. en tant que dépositaire au sens prévu par ledit article 42 des actions au porteur de la Société (ci-après le « dépositaire »).

La désignation précise de chaque actionnaire détenteur d'actions au porteur ainsi que l'indication du nombre d'actions au porteur détenues et la date du dépôt sont tenus au sein d'un registre auprès du dépositaire. Les certificats d'actions au porteur seront délivrés uniquement sur demande écrite.

Si un actionnaire souhaite que plusieurs certificats d'actions soient émis pour ses actions, le coût de ces certificats supplémentaires pourra être porté à charge de l'actionnaire.

Les droits attachés aux actions au porteur ne pourront être exercés qu'en cas de dépôt de l'action au porteur auprès du dépositaire conformément à l'article 42 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

A défaut d'instructions expresses relatives à l'émission de leurs actions, les investisseurs seront considérés comme ayant demandé une inscription dans le registre des actions nominatives de la Société tenu à cet effet par l'Agent de transfert. Les actions ainsi émises feront l'objet d'une confirmation d'inscription au registre des actions nominatives.

Néanmoins, les actionnaires qui le désirent pourront obtenir sur demande expresse des certificats nominatifs représentatifs de leurs actions.

LES ACTIONS PEUVENT ÉGALEMENT ÊTRE ÉMISES SOUS FORME DÉMATÉRIALISÉE ; ELLES SONT REPRÉSENTÉES PAR UNE INSCRIPTION EN COMPTE-TITRES, AU NOM DE LEUR PROPRIÉTAIRE OU DÉTENTEUR, AUPRÈS D'UN TENEUR DE COMPTES AGRÉÉ OU D'UN ORGANISME DE LIQUIDATION. DES FRACTIONS D' ACTIONS NOMINATIVES PEUVENT ÊTRE ÉMISES JUSQU'À TROIS DÉCIMALES. LES FRACTIONS D' ACTIONS N'ONT PAS DE DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. PAR CONTRE, LES FRACTIONS D' ACTIONS DE DISTRIBUTION ONT DROIT AUX DIVIDENDES ÉVENTUELLEMENT MIS EN PAIEMENT.

Les actions au porteur peuvent toujours être converties en actions nominatives et vice-versa ; les frais qui s'y rapportent seront mis à charge du propriétaire d'actions.

EMISSION DES ACTIONS

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la Société. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la Société. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Dans chaque compartiment, classe et catégorie d'actions, la Société pourra émettre des actions au prix de souscription calculé chaque jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire des actions (le « Jour d'Evaluation », consulter à ce propos la rubrique « Calcul et Publication de la valeur nette d'inventaire des actions, des prix d'émission, de rachat et de conversion des actions »).

La Société peut également accepter des souscriptions moyennant l'apport d'un portefeuille existant à condition que les titres et les actifs de ce portefeuille soient compatibles avec la politique et les restrictions d'investissement applicables au compartiment concerné. Pour tous les titres et actifs acceptés en règlement d'une souscription, un rapport sera établi par le réviseur d'entreprises de la Société conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi modifiée du 10 août 1915. Le coût de ce rapport sera supporté par l'investisseur concerné.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de postposer les demandes de souscription au cas où il serait incertain que le paiement y afférent parvienne à la Banque Dépositaire dans les délais de paiement impartis.

Si un paiement est reçu en rapport avec une demande de souscription après l'expiration du délai prévu, le Conseil d'Administration ou son agent pourra traiter cette demande en appliquant une majoration tenant compte notamment des intérêts dus selon les taux usuels du marché.

Les actions seront attribuées le premier jour ouvrable suivant la réception du prix de souscription.

Les certificats d'actions seront mis à disposition aux guichets de l'Agent de transfert au plus tard dans les 15 jours ouvrables de l'attribution des actions.

Le prix de souscription des actions sera appliqué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire par action dans le compartiment ou la classe d'actions concerné.

La Société se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription ou de ne l'accepter qu'en partie. En outre, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'interrompre en tout temps et sans préavis l'émission et la vente d'actions dans un, dans plusieurs ou dans tous les compartiments, classes et catégories d'actions.

L'Administration centrale de la Société veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de souscription soient reçues avant l'heure limite d'acceptation des ordres par rapport au Jour d'Evaluation applicable.

La Société n'autorisera pas les pratiques associées au Market Timing qui constitue une technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions de la Société dans un court laps de temps.

Il ne sera procédé à aucune émission d'actions relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment est temporairement suspendu par la Société en vertu des pouvoirs lui conférés à l'article 13 des Statuts.

Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à trois décimales.

RACHAT DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire de la Société a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient.

Les actionnaires qui désirent que tout ou partie de leurs actions soient rachetées par la Société, doivent en faire la demande irrévocable par fax ou par écrit adressé à l'Agent de transfert. Cette demande doit contenir les renseignements suivants : l'identité et l'adresse exacte de la personne demandant le rachat avec indication d'un numéro de fax, le nombre d'actions à racheter, le compartiment, la classe d'actions, le cas échéant, dont ces actions relèvent, l'indication s'il s'agit d'actions nominatives, d'actions de distribution ou de capitalisation, l'existence de certificats, le nom auquel les actions sont inscrites, le nom et les références bancaires de la personne désignée pour recevoir le paiement.

La demande de rachat doit être accompagnée du ou des certificats d'actions en bonne et due forme et des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de rachat ne puisse être payé. Les actions nominatives devront être accompagnées de la formule de transfert au verso dûment remplie.

L'expédition des certificats d'actions se fait aux risques et périls des actionnaires qui devront prendre toutes les précautions afin que les actions à racheter parviennent à l'Agent de transfert.

Le paiement du prix de rachat se fera par virement bancaire à un compte que l'actionnaire concerné aura indiqué.

Le prix de rachat des actions sera en principe appliqué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire par action dans le compartiment ou la classe d'actions concerné. La valeur de rachat des actions pourra être supérieure ou inférieure à leur valeur initiale d'acquisition ou de souscription.

L'Administration centrale de la Société veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de rachat soient reçues avant l'heure limite d'acceptation des ordres par rapport au Jour d'Evaluation applicable.

La Société n'autorisera pas les pratiques associées au Market Timing qui constitue une technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions de la Société dans un court laps de temps.

Il ne sera procédé à aucun rachat d'actions relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment est temporairement suspendu par la Société en vertu des pouvoirs lui conférés à l'article 13 des Statuts.

Conformément à l'article 13 des Statuts, en cas de demandes importantes de rachat, la Société se réserve le droit de ne racheter les actions qu'au Prix de Rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les valeurs nécessaires dans les plus brefs délais, compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes ; dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment.

Les fractions d'actions pouvant résulter d'un remboursement seront attribuées jusqu'à trois décimales.

La Société pourra accepter de délivrer, à la condition de recevoir l'accord exprès de l'actionnaire concerné, des actifs en contrepartie d'une demande de rachat en nature, en observant les prescriptions édictées par la loi luxembourgeoise et notamment l'obligation de produire un rapport d'évaluation du réviseur de la Société. La valeur

de ces actifs sera déterminée conformément aux principes déterminés pour le calcul de la valeur nette d'inventaire. Le Conseil d'Administration devra s'assurer que le retrait d'actifs ne porte pas préjudice aux actionnaires restants. Les frais engendrés par ce rachat en nature seront supportés par le ou les actionnaire(s) concerné(s).

CONVERSION DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire a le droit de passer d'un compartiment à un autre et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment donné, en actions d'un autre compartiment.

L'actionnaire peut solliciter la conversion de tout ou partie de ses actions d'une classe d'actions déterminée en actions de la même classe d'actions d'un autre compartiment.

En cas d'émission simultanée d'actions de capitalisation et de distribution à l'intérieur d'un compartiment ou d'une classe d'actions, un propriétaire d'actions de distribution a le droit de les convertir en tout ou en partie en actions de capitalisation et vice-versa.

Le taux auquel les actions sont converties est déterminé par référence à la valeur nette d'inventaire respective des actions concernées, établie le même Jour d'Evaluation, et par application de la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

où :

A représente le nombre d'actions à attribuer par l'effet de la conversion,

B représente le nombre d'actions à convertir,

C représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à convertir,

D représente, s'il y a lieu, le cours de change, au Jour d'Evaluation applicable, entre les devises de calcul de la valeur nette d'inventaire des deux compartiments, classes d'actions concernés,

E représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à attribuer par l'effet de la conversion.

La conversion d'actions peut avoir lieu à chaque Jour commun d'Evaluation de la valeur nette d'inventaire des actions dans le ou les compartiments, classes et catégories d'actions concernés.

L'actionnaire devra adresser par fax ou par écrit une demande de conversion à l'Agent de transfert. Les modalités et préavis en matière de rachat des actions s'appliquent pareillement à la conversion des actions.

L'Administration centrale de la Société veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de conversion soient reçues avant l'heure limite d'acceptation des ordres par rapport au Jour d'Evaluation applicable.

La Société n'autorisera pas les pratiques associées au Market Timing qui constitue une technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions de la Société dans un court laps de temps.

Aucune demande de conversion ne sera exécutée tant que les formalités suivantes n'auront pas été accomplies :

- la réception par l'Agent de transfert d'une demande de conversion dûment remplie et signée ;

- la réception par l'Agent de transfert des certificats d'actions nominatives pour lesquels la conversion est demandée.

Les fractions d'actions pouvant résulter de la conversion seront attribuées jusqu'à trois décimales.

Il ne sera procédé à aucune conversion d'actions pendant les périodes où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées est temporairement suspendu par la Société en vertu des pouvoirs lui conférés à l'article 13 des Statuts.

**CALCUL ET PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE
D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES PRIX D'EMISSION,
DE RACHAT ET DE CONVERSION DES ACTIONS**

La valeur nette d'inventaire par action (de capitalisation et de distribution le cas échéant) est déterminée dans chaque compartiment et dans chaque classe d'actions de la Société sous la responsabilité du Conseil d'Administration, en la devise dans laquelle le compartiment ou la classe d'actions est libellé.

La valeur nette d'inventaire d'une action de distribution relevant d'un compartiment ou d'une classe d'actions déterminé sera égale au montant obtenu en divisant la quotité des actifs nets de ce compartiment ou de cette classe d'actions alors attribuable à l'ensemble des actions de distribution, par le nombre total des actions de distribution alors émises et en circulation.

De même, la valeur nette d'inventaire d'une action de capitalisation relevant d'un compartiment ou d'une classe d'actions déterminé sera égale au montant obtenu en divisant la quotité des actifs nets de ce compartiment ou de cette classe d'actions alors attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation, par le nombre total des actions de capitalisation alors émises et en circulation.

Des détails sur la ventilation de la valeur des actifs nets d'un compartiment ou d'une classe d'actions déterminé entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, sont fournis sub IV à l'article 12 des Statuts.

La valeur des actifs dans les différents compartiments ou les différentes classes d'actions sera déterminée de la façon suivante :

- (a) les actions ou les parts des OPC (y compris les actions émises par le Compartiment de la Société détenues par un autre Compartiment de la Société) seront évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible ;
- (b) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, consistera dans la valeur nominale de ces actifs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée ; dans ce cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs ;
- (c) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées ou cotées sur une bourse de valeurs sera déterminée suivant leur dernier cours publié disponible le Jour d'Evaluation en question ;
- (d) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées sur un autre marché réglementé fournissant des garanties comparables sera basée sur leur dernier cours publié disponible le Jour d'Evaluation en question ;
- (e) dans la mesure où des valeurs mobilières en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont pas négociées ou cotées sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé ou, si pour des valeurs négociées ou cotées sur une telle bourse ou sur un tel autre marché, le prix déterminé conformément aux dispositions sub (c) ou (d) ci-dessus n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi ;

- (f) les instruments du marché monétaire et autres titres à revenu fixe dont l'échéance résiduelle est inférieure à 3 mois pourront être évalués sur base du coût amorti. Si toutefois il existe un prix de marché pour ces titres, l'évaluation selon la méthode décrite précédemment sera comparée périodiquement au prix de marché et en cas de divergence notable, le Conseil d'Administration pourra adapter l'évaluation en conséquence ;
- (g) la valeur des instruments dérivés (options et futures) qui sont négociés ou cotés sur une bourse de valeurs ou sur un marché réglementé sera déterminée suivant leur dernier cours de liquidation disponible le Jour d'Evaluation en question sur la bourse de valeurs ou sur le marché réglementé sur lequel sont traités les dits instruments, étant entendu que si un des susdits instruments dérivés ne peut être liquidé au jour pris en compte pour déterminer les valeurs applicables, la valeur de cet instrument dérivé ou de ces instruments dérivés sera déterminée de façon prudente et raisonnable par le Conseil d'Administration ;
- (h) tous les autres actifs seront évalués sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi.

Dans tout compartiment et classe d'actions de la Société, la communication de la dernière valeur nette d'inventaire par action de distribution ou de capitalisation et de leurs prix d'émission, de rachat et de conversion, pourra être demandée pendant les heures de bureau au siège social de la Société ainsi qu'au siège social de la Société de Gestion.

**SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR
NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES EMISSIONS,
RACHATS ET CONVERSIONS DES ACTIONS**

Dans tout compartiment, la Société peut suspendre temporairement l'évaluation de la valeur des actifs nets, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions relevant de ce compartiment, conformément à l'article 13 des Statuts.

L'avis d'une telle suspension et de sa cessation pourra être publié dans tout journal à déterminer par le Conseil d'Administration et un tel avis sera porté par la Société à la connaissance des actionnaires concernés ayant fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions dont le calcul de la valeur nette d'inventaire a été suspendu.

Un compartiment nourricier peut suspendre temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de ses actions, lorsque son OPCVM maître suspend temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de ses parts que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de ses autorités compétentes et ce, pendant une durée identique à la durée de suspension imposée au niveau de l'OPCVM maître.

INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tout avis de convocation d'Assemblée Générale, toute modification des Statuts, y compris la dissolution et la mise en liquidation de la Société, toute fusion ou fermeture de compartiments, sera publié, conformément à la loi luxembourgeoise, dans un ou plusieurs journaux de Luxembourg ainsi que dans tout autre journal à déterminer par le Conseil d'Administration et fera l'objet d'insertions au Mémorial lorsque requis par la loi.

Les convocations aux assemblées générales des actionnaires peuvent prévoir que le quorum et la majorité à l'assemblée générale sont déterminés en fonction des actions émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée «date d'enregistrement»). Les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire à la date d'enregistrement.

La Société publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses actifs, comprenant le bilan et le compte de profits et pertes, la composition détaillée des actifs de chaque compartiment, les comptes consolidés de la Société, tous compartiments réunis, ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé.

En outre, elle procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment pour chaque compartiment et pour la Société toute entière la composition du portefeuille, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Ces documents peuvent être obtenus sans frais, par tout intéressé, au siège social de la Société ainsi qu'au siège social de la Société de Gestion.

L'exercice social de la Société se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels de la Société, relatifs à l'ensemble des compartiments, sont libellés en EURO, devise d'expression du capital social.

L'assemblée générale annuelle se tiendra conformément à la législation luxembourgeoise au siège social de la Société à Luxembourg ville ou à tout autre endroit à Luxembourg, qui sera fixé dans l'avis de convocation, dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice

DISTRIBUTIONS

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent qu'aux actions de distribution dont l'émission pourra être décidée par le Conseil d'Administration (voir la rubrique "Les actions").

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, les actionnaires de la Société détermineront, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des distributions en espèces à faire aux actions de distribution du compartiment ou de la classe d'actions concerné, en respectant les limites tracées par la loi et les Statuts. Ainsi, les montants distribués ne pourront avoir pour effet de ramener le capital de la Société en dessous du capital minimum, soit EURO 1.250.000,-.

Le Conseil d'Administration pourra décider, dans chaque compartiment et classe d'actions, de procéder à la distribution aux actions de distribution de dividendes intérimaires en espèces, en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

Le paiement des dividendes se fera, pour les actions nominatives, à l'adresse portée au registre des actions nominatives.

Les dividendes pourront être payés en toute devise choisie par le Conseil d'Administration, en temps et lieu qu'il appréciera et au taux de change qu'il déterminera.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra au compartiment ou à la classe d'actions concerné. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

TRAITEMENT FISCAL DE LA SOCIETE ET DE SES ACTIONNAIRES

Traitement fiscal de la Société

En vertu de la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur ainsi que de la pratique courante, la Société n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu. Les dividendes versés par la Société ne sont frappés d'aucune retenue à la source au Luxembourg. Néanmoins, la Société est soumise au Luxembourg à une taxe correspondant à

0,05% par an de ses actifs nets ; cette taxe est réduite à 0,01% par an des actifs nets attribuables aux classes d'actions destinées aux investisseurs institutionnels. Cette taxe est payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les actifs nets de la Société à la clôture du trimestre concerné.

Aucun droit de timbre et aucune taxe ne seront à payer au Luxembourg lors de l'émission des actions de la Société, sauf une taxe de EURO 1.250,- qui a été payée une fois pour toutes lors de la constitution.

Aucun impôt n'est à acquitter au Luxembourg par rapport à la plus-value réalisée ou non réalisée des actifs de la Société. Les revenus de placements reçus par la Société peuvent être soumis à des taux variables de retenue fiscale dans les pays concernés. Ces retenues fiscales ne peuvent pas être récupérées. Les indications données ci-avant se fondent sur les lois et usages actuels et peuvent être soumises à modification.

Traitement fiscal des actionnaires

Echange automatique d'informations

La Directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 (la « Directive ») modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, comme les autres accords internationaux tels que ceux pris et à prendre dans le cadre du standard en matière d'échange d'informations développé par l'OCDE, (plus généralement connu sous le nom de « *Common Reporting Standards* » ou « CRS »), impose aux juridictions participantes d'obtenir des informations de leurs institutions financières et d'échanger ces informations depuis le 1er janvier 2016.

Dans le cadre notamment de la Directive, les fonds d'investissement, en tant qu'Institutions Financières, sont tenus de collecter des informations spécifiques visant à identifier correctement leurs Investisseurs.

La Directive prévoit en outre que les données personnelles et financières¹ de chaque Investisseur qui sont :

- des personnes physiques ou morales soumises à déclaration² ou
- des entités non financières (ENF)³ passives dont les personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration⁴,

seront transmises par l'Institution Financière aux Autorités fiscales locales compétentes qui transmettront à leur tour ces informations aux Autorités fiscales du ou des pays dont l'Investisseur est résident.

Lorsque les actions de la Société sont détenues sur un compte auprès d'un établissement financier, il appartient à ce dernier d'effectuer l'échange d'informations.

En conséquence, la Société, que ce soit directement ou indirectement (i.e. par le biais d'un intermédiaire désigné à cet effet) :

- peut être amené, en tout temps, à demander et obtenir de la part de chaque Investisseur une mise à jour des documents et informations déjà fournis, ainsi que tout autre document ou information supplémentaire à quelques fins que ce soit ;
- est tenu, par la Directive, de communiquer tout ou partie des informations fournies par l'Investisseur dans le cadre de l'investissement dans la Société aux Autorités fiscales locales compétentes.

L'Investisseur est informé du risque potentiel lié à un échange d'informations imprécis et/ou erroné au cas où les informations qu'il a communiquées ne seraient plus exactes ou complètes. En cas de changement affectant les informations communiquées, l'Investisseur s'engage à informer la Société (ou tout intermédiaire désigné à cet effet), dans les meilleurs délais et à délivrer, le cas échéant, une nouvelle certification dans les 30 jours à compter de l'événement ayant rendu les informations inexactes ou incomplètes.

1 Telles que notamment mais pas exclusivement : nom, adresse, Etat de résidence, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance, numéro de compte bancaire, montant des revenus, montant du produit de cession, du rachat ou du remboursement, valorisation du « compte » au terme de l'année civile ou la clôture de ce dernier.

2 Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation de la Société et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

3 Entité Non Financière, soit une Entité qui n'est pas une Institution Financière selon la Directive.

4 Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation de la Société et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

Les mécanismes et champs d'application de ce régime d'échange d'informations peuvent être amenés à évoluer dans le temps. Il est recommandé à chaque Investisseur de consulter son propre conseiller fiscal pour déterminer l'impact que pourrait avoir les dispositions CRS sur un investissement dans la Société.

La Directive 2018/822/UE - dite « DAC 6 »

La Directive (UE) 2018/822 modifiant la Directive 2011/16 du Conseil de l'UE sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, connue sous le nom de « DAC 6 », est entrée en vigueur le 25 juin 2018. Le Luxembourg l'a transposé en droit interne en date du 25 mars 2020. Compte tenu de la pandémie de COVID-19, le Conseil de l'UE a adopté, le 24 juin 2020, la possibilité du report des dates de notification initiales des déclarations d'un délai de 6 mois. Par conséquent, au Luxembourg, la date initiale de prise d'effet de la Directive DAC 6 du 1er juillet 2020 est remplacée par la date du 1er janvier 2021.

L'objectif premier de la Directive DAC 6 est d'assurer aux Etats membres d'obtenir des informations relatives aux dispositifs fiscaux transfrontières à caractère « potentiellement agressif », c'est-à-dire des dispositifs qui sont mis en place dans différentes juridictions qui permettent de transférer des bénéfices imposables vers des régimes fiscaux plus favorables ou qui ont pour effet de réduire l'assiette fiscale totale du contribuable.

En conséquence, à partir du 1er janvier 2021, tout intermédiaire^[1] (selon la définition de la Directive DAC 6) a l'obligation de notifier, par le biais d'une déclaration, dans un délai de 30 jours à partir des premières étapes de la mise en œuvre de la structure, tout dispositif transfrontière potentiellement agressif, suivant le marqueur^[2] identifié.

La Société de Gestion est un intermédiaire potentiel au sens de DAC 6 et pourrait devoir déclarer des dispositifs transfrontières qui présentent un ou plusieurs marqueurs.

La Directive DAC 6 vise tout dispositif ayant été mis en œuvre à partir du 25 juin 2018, date d'entrée en vigueur de la Directive.

A titre de mesure transitoire, lorsque la première étape pour la mise en œuvre d'un dispositif transfrontalier a été réalisée entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020 et entre le 1er juillet 2020 et 31 décembre 2020, le dispositif devait être déclaré respectivement le 28 février 2021 et le 31 janvier 2021 au plus tard.

Les actionnaires, en tant que contribuables, sont susceptibles d'être responsables subsidiairement des déclarations des dispositifs transfrontières entrant dans le champ d'application de la Directive DAC 6 et devraient donc consulter leurs conseillers fiscaux pour obtenir davantage d'informations.

^[1] Toute personne qui conçoit, commercialise ou organise un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, le met à disposition aux fins de sa mise en œuvre ou en gère la mise en œuvre (Article 3, point 21).

^[2] Caractéristique ou particularité d'un dispositif transfrontière qui indique un risque potentiel d'évasion fiscale, [...] (Article 3, point 20).

CHARGES ET FRAIS

La Société pourra prendre à sa charge toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des Statuts, les commissions payables à la Société de Gestion, aux conseillers en investissement, distributeur, dépositaire et correspondants, agent domiciliataire, agent administratif, agent de transfert, agents payeurs ou autres mandataires et employés de la Société, ainsi qu'aux représentants permanents des lieux où la Société est soumise à l'enregistrement, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la Société, les frais de préparation, de promotion, d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et de contrôle et par les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission, de rachat et de conversion, ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs ou autrement, et tous autres frais administratifs.

Ces frais et dépenses viendront en déduction d'abord des revenus, ensuite des gains en capital réalisés ou non réalisés.

Les frais liés au lancement de la Société ont été amortis sur les cinq premiers exercices. En cas de création d'un nouveau compartiment durant cette période de cinq ans, celui-ci a pris à sa charge les frais de création de la Société non encore amortis et au prorata de ses actifs nets. Durant cette même période de cinq ans et en contrepartie, les frais d'établissement de ce nouveau compartiment ont également été pris en charge par les autres compartiments au prorata des actifs nets de l'ensemble des compartiments. Après cette période de cinq ans, les frais spécifiquement liés à la création d'un nouveau compartiment sont amortis intégralement et dès leur apparition sur les actifs de ce compartiment.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

1. GENERALITES

La liquidation de la Société est régie par les dispositions et les conditions du droit luxembourgeois.

La Société pourra être dissoute sur une base volontaire ou sur une base judiciaire.

La Société est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation. En cas de liquidation volontaire, celle-ci reste soumise à la surveillance de la CSSF.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment, de chaque classe/catégorie d'actions le cas échéant sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires en proportion de la quotité leur revenant dans les actifs nets du compartiment ou de la classe/catégorie d'actions dont ces actions relèvent, conformément aux dispositions des Statuts.

Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation seront déposés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

2. LIQUIDATION VOLONTAIRE

Dans le cas d'une liquidation volontaire, celle-ci serait effectuée conformément à la Loi de 2010 et à la Loi de 1915 qui définissent la procédure et les mesures à prendre.

La Société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des Statuts.

Par ailleurs, si le capital de la Société devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, soit actuellement 1.250.000,- EUR, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée. Si le capital devient inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée. La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, agréés préalablement par la CSSF et nommés par l'Assemblée Générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Les montants qui n'auront pu être distribués à la clôture de la liquidation seront déposés auprès de la Caisse de consignation au Luxembourg au nom des ayants droit jusqu'à l'expiration du délai de prescription. L'émission, le rachat et la conversion d'actions seront suspendus dès lors que la décision de mettre en liquidation la Société aura été prise.

3. LIQUIDATION JUDICIAIRE

Dans le cas d'une liquidation judiciaire, celle-ci serait exclusivement effectuée conformément à la Loi de 2010 qui définit la procédure et les mesures à prendre.

4. LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS, DE CLASSES OU DE CATEGORIES D'ACTIONS

Le Conseil d'Administration peut décider de liquider un compartiment, une classe/catégorie d'actions en procédant au rachat forcé de toutes les actions émises pour ce compartiment ou cette classe/catégorie d'actions à la valeur nette d'inventaire par action applicable le Jour d'Evaluation lors duquel la décision prend effet (compte tenu des frais de liquidation) si l'actif net de ce compartiment, de cette classe/catégorie d'actions devient ou reste inférieur à un montant considéré par le Conseil d'Administration comme étant le seuil minimum en-dessous duquel le compartiment, la classe/catégorie d'actions ne peut plus être géré de manière adéquate, ou si un changement dans la situation économique ou politique a une influence néfaste sur le compartiment, la classe/catégorie d'actions en question, justifiant une telle liquidation.

La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires du compartiment, de la classe/catégorie d'actions avant la date effective de liquidation. La notification indiquera les raisons et la procédure de liquidation. A moins que le Conseil d'Administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement équitable entre eux, les actionnaires du compartiment, de la classe/catégorie d'actions concerné(e) pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, sur base de la valeur nette d'inventaire par action applicable, en prenant en compte une estimation des frais de liquidation. La Société remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le compartiment, dans la classe/catégorie d'actions en question

A moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement équitable entre eux, les actionnaires du compartiment, de la classe/catégorie d'actions concerné(e) pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, sur base de la valeur nette d'inventaire par action applicable, en prenant en compte une estimation des frais de liquidation. La Société remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le compartiment, dans la classe/catégorie d'actions en question

Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation du compartiment, de la classe/catégorie d'actions seront déposés auprès de la Caisse de Consignation en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

5. FUSION DE LA SOCIÉTÉ ET/OU DES COMPARTIMENTS, CLASSES OU CATEGORIES D'ACTIONS

A. FUSION DECIDEE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration peut décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi de 2010) de la Société ou d'un de ses compartiments, que ce soit à titre de société ou compartiment absorbé ou à titre de société ou compartiment absorbeur, dans les conditions et selon les procédures imposées par la Loi de 2010, en particulier le projet de fusion et les informations à fournir aux actionnaires, comme suit :

I. FUSION DE LA SOCIÉTÉ

Le Conseil d'Administration peut décider de procéder à la fusion de la Société, que ce soit à titre de société absorbée ou à titre de société absorbeur, avec :

- un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger (le « Nouveau OPCVM ») ; ou
- un compartiment de celui-ci,

et, si adéquat, de redésigner les actions de la Société comme actions du Nouveau OPCVM, ou du compartiment concerné de celui-ci si applicable.

Dans le cas où la Société est la société absorbeur (au sens de la Loi de 2010), uniquement le Conseil d'Administration décidera de la fusion et de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Dans le cas où la Société est la société absorbée (au sens de la Loi de 2010) et qu'elle cesse d'exister du fait de cette fusion, la prise d'effet de la fusion doit être décidée par une assemblée générale des actionnaires qui délibèrent sans quorum de présence et à la majorité simple des voix exprimées à cette assemblée.

II. FUSION DE COMPARTIMENTS

Le Conseil d'Administration peut décider de procéder à la fusion de tout compartiment, que ce soit à titre de compartiment absorbé ou à titre de compartiment absorbeur, avec :

- un autre compartiment existant de la Société ou un autre compartiment d'un Nouveau OPCVM (le « Nouveau compartiment ») ; ou
- un Nouveau OPCVM,

et, si adéquat, de redésigner les actions du compartiment concerné comme actions du Nouveau OPCVM, ou du Nouveau compartiment si applicable.

III. FUSION DES CLASSES

Le Conseil d'administration peut décider de procéder à la fusion d'une ou plusieurs Classes, en tant que Classes absorbantes ou absorbées, avec :

- une autre Classe existante de la Société ou un autre Classe d'un Nouvel OPCVM (la « Nouvelle Classe ») ; ou
- un Nouvel OPCVM,
-

et de transformer les actions de la ou des Classes concernées en actions du Nouvel OPCVM ou de la ou des Nouvelles Classes, selon le cas.

B. FUSION DECIDEE PAR LES ACTIONNAIRES

Malgré les dispositions sous la section ci-dessus « Fusion décidée par le Conseil d'Administration », l'assemblée générale des actionnaires peut décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi de 2010) de la Société ou d'un de ses compartiments, que ce soit à titre de société ou compartiment absorbé ou à titre de société ou compartiment absorbeur, soumis aux conditions et aux procédures imposées selon la Loi de 2010, dans les conditions et selon les

procédures imposées par la Loi de 2010, en particulier le projet de fusion et les informations à fournir aux actionnaires, comme suit :

I. FUSION DE LA SOCIÉTÉ

L'assemblée générale des actionnaires peut décider de procéder à la fusion de la Société, que ce soit à titre de société absorbée ou à titre de société absorbant, avec :

- un Nouveau OPCVM ; ou
- un compartiment de celui-ci,

La décision de fusion doit être adoptée par l'assemblée générale des actionnaires avec (a) un quorum de présence de la moitié au moins du capital de la Société et (b) une majorité des deux tiers au moins des voix exprimées.

II. FUSION DE COMPARTIMENTS

L'assemblée générale des actionnaires d'un compartiment peut décider aussi de procéder à la fusion du compartiment concerné, que ce soit à titre de compartiment absorbé ou à titre de compartiment absorbant, avec :

- un Nouveau OPCVM ; ou
- un Nouveau compartiment.

La décision de fusion doit être adoptée par l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné avec (a) un quorum de présence de la moitié au moins des actions du compartiment concerné et (b) une majorité des deux tiers au moins des voix exprimées.

III. FUSION DES CLASSES

L'assemblée générale des actionnaires d'une classe peut également décider de procéder à la fusion de la Classe en question, en tant que Classe absorbante ou absorbée, avec :

- un Nouvel OPCVM ; ou
- une Nouvelle Classe,

par une résolution adoptée avec (a) un quorum nécessitant la présence d'au moins la moitié du capital social de la Société ; et (b) une majorité d'au moins les deux tiers des suffrages valablement exprimés.

La décision de fusion doit être adoptée par l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné avec (a) un quorum de présence de la moitié au moins des actions du compartiment concerné et (b) une majorité des deux tiers au moins des voix exprimées.

6. DROITS DES ACTIONNAIRES ET FRAIS A CHARGE DE CEUX-CI

Dans tous les cas de fusion décrits sous les sections ci-dessus, les actionnaires auront le droit d'exiger, sans frais autres que ceux retenus par la Société ou le compartiment pour couvrir les coûts de désinvestissement, le rachat ou le remboursement de leurs actions ou, lorsque c'est possible, leur conversion en actions ou parts d'un autre OPCVM poursuivant une politique de placement similaire et géré par la Société de Gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, conformément aux dispositions de la Loi de 2010.

Tous les frais associés à la préparation et à la réalisation de la fusion (tels que les coûts juridiques, des services de conseil ou administratifs) ne peuvent pas être mis en charge à la Société ou à ses actionnaires.

a) Documents disponibles

En plus du Prospectus, des DICI, des derniers rapports annuels et semestriels publiés de la Société, des exemplaires des statuts peuvent être obtenus, sans frais, pendant les heures de bureau chaque Jour ouvrable au siège social de la Société, 12, Rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg.

Copies du Prospectus, des DICI, des statuts et des derniers rapports annuel et semestriel peuvent également être consultés sur les sites internet suivants : www.fundsquare.net.

Des informations concernant les procédures de traitement des plaintes des investisseurs et une brève description de la stratégie mise en place par la Société de Gestion pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés aux instruments détenus dans le portefeuille des compartiments doivent être exercés, peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion www.DPAS.lu.

La Société de Gestion applique une politique de rémunération (la « Politique ») au sens de l'article 111bis de la Loi de 2010 et respectant les principes établis par l'article 111ter de la Loi de 2010.

La Politique vise essentiellement à prévenir des prises de risques incompatibles avec une gestion saine et efficace des risques, avec la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion ou de la Société, avec les intérêts des actionnaires de la Société, à éviter d'éventuels conflits d'intérêts et à décorrélérer les décisions relatives à des opérations de contrôle, des performances obtenues. La Politique comprend une évaluation de la performance qui s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la Société afin de veiller à ce que le processus d'évaluation est basé sur la performance à long terme de la Société et de ses risques d'investissement. La composante variable de la rémunération est également basée sur un certain nombre d'autres facteurs qualitatifs et quantitatifs. La Politique contient un équilibre approprié des composantes fixes et variables de la rémunération totale.

Cette Politique est adoptée par le conseil d'administration de la Société de Gestion qui est également responsable de sa mise en œuvre et de sa supervision. Elle s'applique à tout type d'avantage payé par la Société de Gestion, ainsi qu'à tout montant payé directement par la Société elle-même, y compris les commissions de performance éventuelles, et à tout transfert d'actions de la Société, effectués en faveur d'une catégorie de personnel visée par la Politique.

Ses principes généraux sont évalués au moins annuellement par le conseil d'administration de la Société de Gestion et sont fonction de la taille de la Société de Gestion et/ou de la taille des OPCVM gérés par celle-ci.

Les détails de la Politique actualisée de la Société de Gestion sont disponibles sur le site internet www.dpas.lu (section « Investor information », sous-section « Remuneration Policy »). Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

b) Bulletins de souscription

Le bulletin de souscription peut être obtenu sur simple demande au siège social de la Société.

c) Langue officielle

La langue officielle du Prospectus et des Statuts est la langue française, sous réserve toutefois que le Conseil d'Administration et la Banque Dépositaire, l'Agent Administratif, l'Agent Domiciliaire, l'Agent de Transfert et Teneur de Registre, la Société de Gestion peuvent pour leur compte et celui de la Société considérer comme obligatoires les traductions dans les langues des pays où les actions de la Société sont offertes et vendues. En cas de divergences entre le texte français et toute autre langue dans laquelle le Prospectus est traduit, le texte français fera foi.

ANNEXE : FICHE DES COMPARTIMENTS

Compartment EUROPE SELECTION
Compartment GOLD
Compartment BEST SELECTION IN FOOD INDUSTRY

EUROPE SELECTION

1. Nom

Ce compartiment est dénommé " EUROPE SELECTION".

2. Politiques et restrictions d'investissement

Le compartiment EUROPE SELECTION a pour but d'investir au moins 75% de ses actifs nets en actions de sociétés qui ont leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Ce compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs nets en OPCVM et OPC.

Le compartiment est activement géré, sans lien avec un quelconque indice de référence.

3. Profil de risque

Les principaux facteurs de risques auxquels le compartiment est exposé sont les suivants :

Risque de marché

Risque de liquidité

Risque lié à l'inflation

Risque fiscal

Risque de contrepartie

Risque opérationnel & risque de conservation

Risque de change

Risque de taux d'intérêt faible

Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints

Risque lié aux instruments dérivés

Risque lié aux techniques de gestion efficace du portefeuille

Risque lié aux marchés d'actions

Risque lié aux marchés de matières premières

Risque lié aux investissements dans des actions/parts d'OPC ou d'OPCVM

Pour une analyse détaillée de ces risques, prière de vous référer à la section « Facteurs de risque » de la partie A du Prospectus.

4. Méthode de surveillance du risque global

Le niveau de levier maximal en instruments financiers dérivés en suivant la méthodologie des engagements sera de 100%.

5. Profil des investisseurs

Le compartiment est proposé à des investisseurs souhaitant bénéficier de l'évolution des marchés actions tout en profitant d'une moindre volatilité.

Le compartiment s'adresse tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels.

6. Distribution

Il ne sera émis que des actions de capitalisation.

7. Forme des actions

Les actions du compartiment pourront être émises sous forme nominative uniquement.

8. Classes d'actions

N/A

9. Cotation

A la date du présent prospectus, les actions du compartiment sont admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

10. Code ISIN

LU0047509939

11. Montants d'investissement minimum et de détention

N/A

12. Procédure et frais de souscription

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 13.15 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de souscription calculé ce Jour d'Evaluation. Les demandes de souscription reçues après cette heure limite seront prises en considération au prochain Jour d'Evaluation.

Le prix de souscription de chaque action doit parvenir à la Société au plus tard deux jours ouvrables à partir du calcul de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription, sous peine d'annulation de cette souscription.

Le prix de souscription se composera :

- (i) de la valeur nette d'inventaire d'une action augmentée,
- (ii) d'un droit d'entrée qui ne pourra pas dépasser 2% de la valeur nette d'inventaire d'une action et qui pourra être ristourné en tout ou en partie à des intermédiaires agréés.

13. Procédure et frais de rachat

Les demandes de rachat qui auront été reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 13.15 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, à un prix (le «Prix de Rachat») égal à la valeur nette d'inventaire de cette action, calculée ce Jour d'Evaluation. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront prises en considération au prochain Jour d'Evaluation.

Le prix de rachat se composera de la valeur nette d'inventaire d'une action.

Le Prix de Rachat sera en principe payé au plus tard deux jours ouvrables à Luxembourg à partir du calcul de la valeur nette d'inventaire applicable au rachat, sinon à la date à laquelle les certificats d'actions et les documents de transfert ont été reçus par l'Agent de transfert, si cette date est postérieure.

14. Conversion

Prière de vous référer à la procédure reprise sous « Conversion des actions » dans la partie principale du prospectus.

15. Devise de référence

La valeur nette d'inventaire des actions du compartiment est exprimée en Euro.

16. Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) et Jour d'Évaluation

Pour chaque classe d'action, la valeur nette d'inventaire par action est datée de chaque jour ouvrable entier à Luxembourg (un « Jour d'Evaluation ») et déterminée sur base des cours connus ce Jour d'Evaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des actifs détenus pour le compte du compartiment. Cette valeur nette d'inventaire par action sera calculée le jour ouvrable suivant à Luxembourg, conformément aux stipulations de l'article 12 des Statuts.

Si un Jour d'Evaluation tombe un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, le Jour d'Evaluation sera le premier jour ouvrable suivant.

17. Société de gestion

Degroof Petercam Asset Services S.A.

18. Rémunération de la Société de gestion

La Société paie à la charge du compartiment, à la Société de Gestion, une rémunération consistant en une commission de gestion au taux annuel de 1,50%.

En sus, le compartiment versera à la Société de Gestion une commission annuelle au taux de 0,10% avec un minimum annuel de EUR 15.000,-.

La commission est payable trimestriellement et est calculée sur les actifs nets moyens du compartiment au cours du trimestre échu.

19. Commissions de banque dépositaire

La Société de Gestion paie à la BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A., à charge du compartiment, une commission globale payable à la fin de chaque trimestre et calculée sur les actifs nets moyens du compartiment durant le trimestre concerné, au taux annuel suivant :

- 0,040% sur la tranche d'actifs nets moyens comprise entre Euro 0 et Euro 35 millions ;
 - 0,030% sur la tranche d'actifs nets moyens comprise entre Euro 35 et Euro 125 millions ;
 - 0,020% sur les actifs nets supérieurs à Euro 125 millions ;
- avec un minimum de EUR 10.000,- par compartiment.

20. Commissions d'agent domiciliataire, d'agent administratif, d'agent de transfert et teneur de registre

En rémunération de ses fonctions d'agent domiciliataire, d'agent administratif, d'agent de transfert et teneur de registre de la Société, la Société de Gestion recevra à charge du compartiment, les rémunérations suivantes :

Agent domiciliataire

Une commission de domiciliation d'un montant forfaitaire de € 2.500 par an par compartiment plus € 1.000 par an par compartiment par pays étranger où le compartiment est agréé à la commercialisation, payable annuellement.

Agent administratif, Agent de transfert et teneur de registre

Une commission annuelle payable à la fin de chaque trimestre au tarif dégressif par tranches d'actifs nets et calculée sur les actifs nets moyens du compartiment durant le trimestre concerné, au taux annuel suivant :

- 0,135% sur la tranche d'actifs nets moyens comprise entre Euro 0 et Euro 125 millions ;
 - 0,105% sur les actifs nets moyens supérieurs à Euro 125 millions ;
- avec un minimum de EUR 33.750,- par compartiment.

21. Gestionnaire en investissements

La Société de Gestion a nommé ODDO BHF (Suisse) S.A. en qualité de gestionnaire en investissements des actifs du compartiment. ODDO BHF (Suisse) S.A. assure ainsi la gestion journalière des investissements du compartiment et procédera notamment au choix des placements et des valeurs à inclure dans le portefeuille du compartiment suivant la politique et les restrictions d'investissement déterminées par le Conseil d'Administration.

22. Rémunération du Gestionnaire en investissements

En rémunération de ses prestations de Gestionnaire en investissements, ODDO BHF (Suisse) S.A. perçoit de la Société de Gestion, une commission annuelle au taux convenu entre les parties pour le compartiment.

Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens du compartiment au cours du trimestre sous revue.

23. Conseiller en investissements

Le gestionnaire en investissements bénéficie de l'assistance d'un Conseiller en investissements, COMGEST S.A., qui lui fournit des recommandations, avis et conseils quant au choix des placements et quant à la sélection des valeurs à inclure dans le portefeuille du compartiment.

A cet effet, une convention de conseil a été conclue entre ODDO BHF (Suisse) S.A. et COMGEST S.A. pour une durée indéterminée.

COMGEST S.A. est une société anonyme de droit français, constituée le 14 novembre 1985. Son siège social est établi au 17, square Edouard VII, 75009 Paris, France. Comgest SA est agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) en tant que société de gestion de portefeuille sous le numéro GP 90023 en date du 12 juin 1990. Elle exerce les activités de gestion collective, de gestion de portefeuilles pour le compte de tiers, de conseil en investissement et de commercialisation de fonds gérés par des sociétés tierces.

24. Rémunération du conseiller en investissements

ODDO BHF (Suisse) S.A. a nommé à sa propre charge COMGEST S.A. en qualité de conseiller en investissements pour ce compartiment.

25. Commission de performance

N/A

26. Taxation

Le compartiment est soumis au Luxembourg à une taxe d'abonnement correspondant à 0,05% par an de ses avoirs nets.

Cette taxe est payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les avoirs nets du compartiment à la clôture du trimestre concerné. La taxe d'abonnement n'est pas due sur les quotités d'actifs investis en OPC déjà soumis à l'application de cette taxe.

GOLD

1. Nom

Ce compartiment est dénommé "GOLD".

2. Politiques et restrictions d'investissement

Le compartiment GOLD a pour but d'investir au moins 2/3 de ses actifs nets dans les actions cotées de sociétés actives dans l'extraction, l'exploration, la transformation et le négoce de l'or. Le compartiment peut également détenir des actions de sociétés actives dans les autres métaux précieux.

Ce compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs nets en OPCVM et OPC.

Le compartiment est activement géré, sans lien avec un quelconque indice de référence.

3. Profil de risque

Les principaux facteurs de risques auxquels le compartiment est exposé sont les suivants :

Risque de marché

Risque de liquidité

Risque lié à l'inflation

Risque fiscal

Risque de contrepartie

Risque opérationnel & risque de conservation

Risque de change

Risque de taux d'intérêt faible

Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints

Risque lié aux instruments dérivés

Risque lié aux techniques de gestion efficace du portefeuille

Risque lié aux marchés d'actions

Risque lié aux marchés de matières premières

Risque lié aux investissements dans des actions/parts d'OPC ou d'OPCVM

Pour une analyse détaillée de ces risques, prière de vous référer à la section « Facteurs de risque » de la partie A du Prospectus.

4. Méthode de surveillance du risque global

Le niveau de levier maximal en instruments financiers dérivés en suivant la méthodologie des engagements sera de 100%.

5. Profil des investisseurs

Le compartiment est proposé à des investisseurs souhaitant bénéficier de l'évolution des marchés actions tout en profitant d'une moindre volatilité.

Le compartiment s'adresse tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels.

6. Distribution

Il ne sera émis que des actions de capitalisation.

7. Forme des actions

Les actions du compartiment pourront être émises sous forme nominative uniquement.

8. Classes d'actions

Le compartiment offre deux classes d'actions qui se différencient selon la devise comptable et la politique de couverture:

- les actions de la classe dite « USD » libellées en USD
- les actions de la classe dite « EUR » libellées en Euro.

La classe dite « EUR », libellée en Euro, bénéficiera d'une technique de gestion destinée à la couvrir au mieux contre le risque de change lié à la devise de référence du compartiment en recourant à des techniques et instruments de couverture. La technique de couverture du change utilisée consistera en un roll-over périodique de contrats de change à terme.

Les avoirs de ces deux classes seront investis en commun selon la politique d'investissement spécifique du compartiment, mais une politique de couverture s'appliquera à la classe dite « EUR ».

9. Cotation

A la date du présent prospectus, les actions du compartiment sont admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

10. Code ISIN

Classe USD	LU0145217120
Classe EUR	LU0323243989

11. Montants d'investissement minimum et de détention

N/A

12. Procédure et frais de souscription

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 13.15 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de souscription calculé ce Jour d'Evaluation. Les demandes de souscription reçues après cette heure limite seront prises en considération au prochain Jour d'Evaluation.

Le prix de souscription de chaque action doit parvenir à la Société au plus tard deux jours ouvrables à partir du calcul de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription, sous peine d'annulation de cette souscription.

Le prix de souscription se composera :

- (i) de la valeur nette d'inventaire d'une action augmentée,
- (ii) d'un droit d'entrée qui ne pourra pas dépasser 2% de la valeur nette d'inventaire d'une action et qui pourra être ristourné en tout ou en partie à des intermédiaires agréés.

13. Procédure et frais de rachat

Les demandes de rachat qui auront été reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 13.15 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, à un prix (le «Prix de Rachat») égal à la valeur nette d'inventaire de cette action, calculée ce Jour d'Evaluation. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront prises en considération au prochain Jour d'Evaluation.

Le prix de rachat se composera de la valeur nette d'inventaire d'une action.

Le Prix de Rachat sera en principe payé au plus tard deux jours ouvrables à Luxembourg à partir du calcul de la valeur nette d'inventaire applicable au rachat, sinon à la date à laquelle les certificats d'actions et les documents de transfert ont été reçus par l'Agent de transfert, si cette date est postérieure.

14. Conversion

Prière de vous référer à la procédure reprise sous « Conversion des actions » dans la partie principale du prospectus.

15. Devise de référence

La valeur nette d'inventaire des actions du compartiment est exprimée en USD.

La valeur nette d'inventaire de la classe USD est exprimée en USD.

La valeur nette d'inventaire de la classe EUR est exprimée en EUR.

16. Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) et Jour d'Évaluation

Pour chaque classe d'action, la valeur nette d'inventaire par action est datée de chaque jour ouvrable entier à Luxembourg (un « Jour d'Évaluation ») et déterminée sur base des cours connus ce Jour d'Évaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des actifs détenus pour le compte du compartiment. Cette valeur nette d'inventaire par action sera calculée le jour ouvrable suivant à Luxembourg, conformément aux stipulations de l'article 12 des Statuts.

Si un Jour d'Évaluation tombe un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, le Jour d'Évaluation sera le premier jour ouvrable suivant.

17. Société de gestion

Degroof Petercam Asset Services S.A.

18. Rémunération de la Société de gestion

La Société paie à la charge du compartiment, à la Société de Gestion, une rémunération consistant en une commission de gestion au taux annuel de 1,50%.

En sus, le compartiment versera à la Société de Gestion une commission annuelle au taux de 0,10% avec un minimum annuel de EUR 15.000,-.

La commission est payable trimestriellement et est calculée sur les actifs nets moyens du compartiment au cours du trimestre échu.

19. Commissions de banque dépositaire

La Société de Gestion paie à la BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A., à charge du compartiment, une commission globale payable à la fin de chaque trimestre et calculée sur les actifs nets moyens du compartiment durant le trimestre concerné, au taux annuel suivant :

- 0,040% sur la tranche d'actifs nets moyens comprise entre Euro 0 et Euro 35 millions ;
 - 0,030% sur la tranche d'actifs nets moyens comprise entre Euro 35 et Euro 125 millions ;
 - 0,020% sur les actifs nets supérieurs à Euro 125 millions ;
- avec un minimum de EUR 10.000,- par compartiment.

20. Commissions d'agent domiciliataire, d'agent administratif, d'agent de transfert et teneur de registre

En rémunération de ses fonctions d'agent domiciliataire, d'agent administratif, d'agent de transfert et teneur de registre de la Société, la Société de Gestion recevra à charge du compartiment, les rémunérations suivantes :

Agent domiciliataire

Une commission de domiciliation d'un montant forfaitaire de € 2.500 par an par compartiment plus € 1.000 par an par compartiment par pays étranger où le compartiment est agréé à la commercialisation, payable annuellement.

Agent administratif, Agent de transfert et teneur de registre

Une commission annuelle payable à la fin de chaque trimestre au tarif dégressif par tranches d'actifs nets et calculée sur les actifs nets moyens du compartiment durant le trimestre concerné, au taux annuel suivant :

- 0,135% sur la tranche d'actifs nets moyens comprise entre Euro 0 et Euro 125 millions ;
- 0,105% sur les actifs nets moyens supérieurs à Euro 125 millions ;

avec un minimum de EUR 33.750,- par compartiment.

21. Gestionnaire en investissement

La Société de Gestion a nommé FINALTIS S.A.S. gestionnaire en investissement des actifs du compartiment. FINALTIS S.A.S. assure ainsi la gestion journalière des investissements du compartiment et procède notamment au choix des placements et des valeurs à inclure dans le portefeuille du compartiment suivant la politique et les restrictions d'investissement déterminées par le Conseil d'Administration.

22. Rémunération du gestionnaire en investissement

En rémunération de ses prestations, FINALTIS S.A.S. perçoit de la Société de Gestion, une commission annuelle de 1.50% pour le compartiment. Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens du compartiment au cours du trimestre sous revue.

23. Conseiller en investissements

N/A

24. Rémunération du conseiller en investissements

N/A

25. Commission de performance

N/A

26. Taxation

Le compartiment est soumis au Luxembourg à une taxe d'abonnement correspondant à 0,05% par an de ses avoirs nets.

Cette taxe est payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les avoirs nets du compartiment à la clôture du trimestre concerné. La taxe d'abonnement n'est pas due sur les quotités d'actifs investis en OPC déjà soumis à l'application de cette taxe.

BEST SELECTION IN FOOD INDUSTRY

1. Nom

Ce compartiment est dénommé "BEST SELECTION IN FOOD INDUSTRY".

2. Politiques et restrictions d'investissement

Le compartiment BEST SELECTION IN FOOD INDUSTRY a pour but d'investir au niveau mondial au moins 2/3 de ses actifs nets en actions de sociétés qui ont leur siège au sein de l'OCDE, et contribuant à la chaîne de valeur du secteur alimentaire. L'univers d'investissement comprend des sociétés actives dans l'agriculture, la production, le conditionnement et la distribution de produits alimentaires.

Ce compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs nets en OPCVM et OPC.

Le compartiment est activement géré, sans lien avec un quelconque indice de référence.

3. Profil de risque

Les principaux facteurs de risques auxquels le compartiment est exposé sont les suivants :

Risque de marché
Risque de liquidité
Risque lié à l'inflation
Risque fiscal
Risque de contrepartie
Risque opérationnel & risque de conservation
Risque de change
Risque de taux d'intérêt faible
Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints
Risque lié aux instruments dérivés
Risque lié aux techniques de gestion efficace du portefeuille
Risque lié aux marchés d'actions
Risque lié aux marchés de matières premières
Risque lié aux investissements dans des actions/parts d'OPC ou d'OPCVM

Pour une analyse détaillée de ces risques, prière de vous référer à la section « Facteurs de risque » de la partie A du Prospectus.

4. Méthode de surveillance du risque global

Le niveau de levier maximal en instruments financiers dérivés en suivant la méthodologie des engagements sera de 100%.

5. Profil des investisseurs

Le compartiment est proposé à des investisseurs souhaitant bénéficier de l'évolution des marchés actions tout en profitant d'une moindre volatilité.

Le compartiment s'adresse tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels.

6. Distribution

Il ne sera émis que des actions de capitalisation.

7. Forme des actions

Les actions du compartiment pourront être émises sous forme nominative uniquement.

8. Classes d'actions

Le compartiment offre dix classes d'actions qui se différencient selon la devise comptable, le montant minimum initial de souscription, la commission de gestion applicable et le seuil d'actifs nets maximum:

- les actions de la classe dite «A USD » libellées en USD,
- les actions de la classe dite «B USD » libellées en USD, avec un montant minimum initial de souscription de USD 1'000'000,
- les actions de la classe dite «A CHF » libellées en CHF,
- les actions de la classe dite «B CHF » libellées en CHF, avec un montant minimum initial de souscription de CHF 1'000'000,
- les actions de la classe dite «A EUR » libellées en EUR,
- les actions de la classe dite «B EUR » libellées en EUR, avec un montant minimum initial de souscription de EUR 1'000'000,
- les actions de la classe dite « S46060 USD » libellées en USD, avec un montant minimum initial de souscription de USD 4'000'000. Cette classe d'actions se différencie par rapport aux autres classes d'actions notamment par un seuil d'actifs nets maximum,
- les actions de la classe dite « S46060 CHF » libellées en CHF, avec un montant minimum initial de souscription de CHF 4'000'000. Cette classe d'actions se différencie par rapport aux autres classes d'actions notamment par un seuil d'actifs nets maximum,
- les actions de la classe dite « S46060 EUR » libellées en EUR, avec un montant minimum initial de souscription de EUR 4'000'000. Cette classe d'actions se différencie par rapport aux autres classes d'actions notamment par un seuil d'actifs nets maximum,
- les actions de la classe dite « CNw-EUR [H] » libellées en EUR, avec un montant minimum initial de souscription de EUR 100

La classe CNw-EUR [H], libellée en EUR, seront gérées de manière à les couvrir contre les risques de change liés à la devise CHF. A cet égard, la technique de couverture sera réalisée par la Société de Gestion et sera basée sur une reconduction périodique de contrats à terme EUR/CHF.

En outre, le compartiment verse à la Société de gestion une commission de couverture, en rémunération de ses services dans le cadre de son activité de couverture de change. Cette commission s'élève à 0,01% maximum par mois et par classe d'actions, sur la moyenne des actifs nets de chaque classe d'actions au cours du mois concerné. Cette commission est payable trimestriellement.

9. Cotation

A la date du présent prospectus, les actions du compartiment ne sont pas admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

10. Code ISIN

Classe A USD	LU1831000762
Classe B USD	LU1831000929
Classe A CHF	LU1831001141
Classe B CHF	LU1831001224
Classe A EUR	LU1979509194
Classe B EUR	LU1979510283
Classe S46060 USD	LU2065938149
Classe S46060 CHF	LU2065938735
Classe S46060 EUR	LU2065938818
CNw-EUR [H]	LU2402045681

11. Montants d'investissement minimum et de détention

Pour le compartiment, l'investissement minimum initial requis pour tout nouvel investisseur et la détention minimale exigée est de :

Classe	Montant minimum initial	Détention minimale
A USD	/	/
B USD	USD 1.000.000,-	USD 1.000.000,-
A CHF	/	/
B CHF	CHF 1.000.000,-	CHF 1.000.000,-
A EUR	/	/
B EUR	EUR 1.000.000,-	EUR 1.000.000,-
S46060 USD	USD 4.000.000,-	USD 4.000.000,-
S46060 CHF	CHF 4.000.000,-	CHF 4.000.000,-
S46060 EUR	EUR 4.000.000,-	EUR 4.000.000,-
CNw-EUR [H]	EUR 100.-	EUR 100.-

Le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, accepter une ou plusieurs souscription(s) inférieure(s) aux exigences susmentionnées.

12. Procédure et frais de souscription

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 13.15 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de souscription calculé ce Jour d'Evaluation. Les demandes de souscription reçues après cette heure limite seront prises en considération au prochain Jour d'Evaluation.

Le prix de souscription de chaque action doit parvenir à la Société au plus tard deux jours ouvrables à partir du calcul de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription, sous peine d'annulation de cette souscription.

Le prix de souscription se composera de la valeur nette d'inventaire d'une action.

13. Procédure de soft closing

Au vu de la politique d'investissement et des contraintes pouvant exister en termes de ressources et de capacité d'investissement, le conseil d'administration de la SICAV se réserve la possibilité de procéder à un « soft closing » (fermeture partielle) d'une ou plusieurs des classes S46060 USD, S46060 CHF et S46060 EUR à partir d'un seuil applicable à chacune d'elles (individuellement le « Seuil » et ensemble les « Seuils »), tel que décrit ci-après.

Le conseil d'administration de la SICAV se réserve la possibilité de procéder à un « soft closing » dès que les actifs nets de la classe

- S46060 USD atteindront 60 millions d'USD ;
- S46060 CHF atteindront 60 millions de CHF; et
- S46060 EUR atteindront 60 millions d'EUR.

Lorsque le Seuil de la classe concernée aura été atteint, le conseil d'administration de la SICAV se réserve la possibilité de refuser toutes nouvelles souscriptions provenant d'investisseurs non-inscrits au registre des actionnaires de cette classe.

Dans ce cadre, lorsque le conseil d'administration de la SICAV prend la décision de procéder à un « soft-closing » sur une ou plusieurs des classes d'actions susmentionnées, si plusieurs ordres de souscription arrivent auprès de l'agent de transfert et de registre le même jour et font passer les actifs nets de la classe concernée au-delà du Seuil applicable, ils seront traités par ordre d'arrivée et seul(s) l' (ou les) ordre(s) de souscription arrivant au Seuil sera(-ont) accepté(s). Tout autre ordre arrivé après cet ordre et faisant passer les actifs nets de la classe au-delà du Seuil, sera refusé par l'agent de transfert ou de registre, sauf instruction contraire du conseil d'administration de la SICAV.

En outre, le cas échéant, le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de rouvrir la ou les classes concernées aux souscriptions de tout investisseur si les actifs nets de la classe concernée devaient diminuer pour se retrouver sous le Seuil applicable.

14. Procédure et frais de rachat

Les demandes de rachat qui auront été reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 13.15 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, à un prix (le «Prix de Rachat») égal à la valeur nette d'inventaire de cette action, calculée ce Jour d'Évaluation. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront prises en considération au prochain Jour d'Évaluation.

Le prix de rachat se composera de la valeur nette d'inventaire d'une action.

Le Prix de Rachat sera en principe payé au plus tard deux jours ouvrables à Luxembourg à partir du calcul de la valeur nette d'inventaire applicable au rachat, sinon à la date à laquelle les certificats d'actions et les documents de transfert ont été reçus par l'Agent de transfert, si cette date est postérieure.

15. Conversion

Prière de vous référer à la procédure reprise sous « Conversion des actions » dans la partie principale du prospectus.

16. Devise de référence

La valeur nette d'inventaire des actions du compartiment est exprimée en CHF.

La valeur nette d'inventaire de la classe A USD est exprimée en USD.

La valeur nette d'inventaire de la classe B USD est exprimée en USD.

La valeur nette d'inventaire de la classe A CHF est exprimée en CHF.

La valeur nette d'inventaire de la classe B CHF est exprimée en CHF.

La valeur nette d'inventaire de la classe A EUR est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe B EUR est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe S46060 USD est exprimée en USD.

La valeur nette d'inventaire de la classe S46060 CHF est exprimée en CHF.

La valeur nette d'inventaire de la classe S46060 EUR est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe CNw-EUR [H] est exprimée en EUR.

17. Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) et Jour d'Évaluation

Pour chaque classe d'action, la valeur nette d'inventaire par action est datée de chaque jour ouvrable entier à Luxembourg (un « Jour d'Évaluation ») et déterminée sur base des cours connus ce Jour d'Évaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des actifs détenus pour le compte du compartiment. Cette valeur nette d'inventaire par action sera calculée le jour ouvrable suivant à Luxembourg, conformément aux stipulations de l'article 12 des Statuts.

Si un Jour d'Évaluation tombe un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, le Jour d'Évaluation sera le premier jour ouvrable suivant.

18. Société de gestion

DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A.

19. Rémunération de la Société de gestion

La Société paie à la charge du compartiment, à la Société de Gestion une rémunération consistant en une commission de gestion au taux annuel de :

- 1,60% pour les classes A USD, A CHF, A EUR du compartiment,
- 0,80% pour les classes B USD, B CHF, B EUR du compartiment,

- 0,50% pour les classes S46060 USD, S46060 CHF et S46060 EUR du compartiment,
- 1,05% pour la classe CNw-EUR [H].

En sus, le compartiment versera à la Société de Gestion une commission annuelle au taux de 0,10% avec un minimum annuel de EUR 15.000,-.

La commission est payable trimestriellement et est calculée sur les actifs nets moyens du compartiment au cours du trimestre échu.

20. Commissions de banque dépositaire

La Société de Gestion paie à la BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A., à charge du compartiment, une commission globale payable à la fin de chaque trimestre et calculée sur les actifs nets moyens du compartiment durant le trimestre concerné, au taux annuel suivant :

- 0,040% sur la tranche d'actifs nets moyens comprise entre Euro 0 et Euro 35 millions ;
 - 0,030% sur la tranche d'actifs nets moyens comprise entre Euro 35 et Euro 125 millions ;
 - 0,020% sur les actifs nets supérieurs à Euro 125 millions ;
- avec un minimum de EUR 10.000,- par compartiment.

21. Commissions d'agent domiciliataire, d'agent administratif, d'agent de transfert et teneur de registre

En rémunération de ses fonctions d'agent domiciliataire, d'agent administratif, d'agent de transfert et teneur de registre de la Société, la Société de Gestion recevra à charge du compartiment, les rémunérations suivantes :

Agent domiciliataire

Une commission de domiciliation d'un montant forfaitaire de € 2.500 par an par compartiment plus € 1.000 par an par compartiment par pays étranger où le compartiment est agréé à la commercialisation, payable annuellement.

Agent administratif, Agent de transfert et teneur de registre

Une commission annuelle payable à la fin de chaque trimestre au tarif dégressif par tranches d'actifs nets et calculée sur les actifs nets moyens du compartiment durant le trimestre concerné, au taux annuel suivant :

- 0,135% sur la tranche d'actifs nets moyens comprise entre Euro 0 et Euro 125 millions ;
 - 0,105% sur les actifs nets moyens supérieurs à Euro 125 millions ;
- avec un minimum de EUR 33.750,- par compartiment.

La Société de Gestion reçoit également, à charge de chaque compartiment de la SICAV, une commission annuelle forfaitaire de 2.000,- EUR par classe d'actions active au sein du compartiment, à compter de la dixième classe d'actions active, répartie sur l'ensemble des classes actives du compartiment concerné, au prorata des actifs de chaque classe d'actions concernée.

22. Gestionnaire en investissements

La Société de Gestion a nommé ODDO BHF (Suisse) S.A. en qualité de Gestionnaire en investissements des actifs du compartiment. Le Gestionnaire assurera la gestion journalière des investissements du compartiment et procédera notamment au choix des placements et des valeurs à inclure dans le portefeuille du compartiment suivant la politique et les restrictions d'investissement déterminées par le Conseil d'Administration.

23. Rémunération du Gestionnaire en investissements

La Société de Gestion paie au Gestionnaire une rémunération consistant en une commission de gestion au taux annuel de :

- 1,60% pour les classes A USD, A CHF, A EUR du compartiment,
- 0,80% pour les classes B USD, B CHF, B EUR du compartiment,
- 0,50% pour les classes S46060 USD, S46060 CHF et S46060 EUR du compartiment,
- 1,05% pour la classe CNw-EUR [H].

La commission de gestion est payable trimestriellement et calculée sur les actifs nets du compartiment.

24. Conseiller en investissements

N/A

25. Rémunération du conseiller en investissements

N/A

26. Commission de performance

N/A

27. Taxation

Le compartiment est soumis au Luxembourg à une taxe d'abonnement correspondant à 0,05% par an de ses avoirs nets.

Cette taxe est payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les avoirs nets du compartiment à la clôture du trimestre concerné. La taxe d'abonnement n'est pas due sur les quotités d'actifs investis en OPC déjà soumis à l'application de cette taxe.